

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du Lundi 5 Novembre 2018 à 20h30
PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers : 37
En exercice : 37
Présents : 28
Pouvoirs : 5
Votants : 33

Date de convocation du Conseil communautaire :
Le 26/10/2018

Le 5 novembre 2018, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON, Président, au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Isabelle ACHARD, Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Marie Jeanne BEGUET, Noël CHEYNET, Christine CIOLFI, Brigitte COULON, Pascal CUNY, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Françoise DUVILLARD, Olivier EYRAUD (à partir du point n°10), Christine FORNES, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS.

Absents excusés : Nathalie BARDE (Pouvoir Jacky DUTRUC), Hubert BONNET (Pouvoir Béatrice GUERIN), Yann GALLAY (Pouvoir Claude TRASSARD), Gaëlle LICHTLE (Pouvoir Marc PECHOUX), Raymond MOUSSY, Michel RAYMOND (Pouvoir Isabelle ACHARD), Chantal NOEL, Dominique VIAL.

Assistaient : Roger CHORIER (Civrieux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Pierre LUCIDOR (Toussieux), Monique RONGEON (Ars sur Formans), Nathalie TISSERAND (Parcieux).

Secrétaire de séance : Jean-Claude AUBERT.

Compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 24 septembre 2018 : adopté à l'unanimité
Abstention M. Jean-Claude AUBERT.

Les points à l'ordre du jour appellent les éléments d'informations suivants :

1. Informations préalables données en séance
2. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire
3. Tourisme – Création d'une rampe de mise à l'eau et d'un parking sur la commune de Saint Bernard – Subvention
4. Economie - Aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
5. Economie - Vente de la ferme de la Bergerie à Civrieux
6. Transport - Avenant 2 de la convention constitutive de groupement de commandes d'OùRA ! en Région Auvergne – Rhône Alpes
7. Transport - Avenant 3 de la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Auvergne – Rhône Alpes
8. Personnel communautaire - Tableau des effectifs
9. Personnel communautaire - Modalités de remboursement des frais de déplacement
10. Personnel communautaire - Modification du régime des logements de fonction
11. Finances – Budget Transport 2018 – Décision modificative n°1
12. Culture-Patrimoine - Autorisation de signer le procès-verbal de mise à disposition du petit patrimoine
13. Environnement – Passage en régime forestier du Parc de Cibeins
14. Administration générale – Smictom – Désignation d'un nouveau délégué suppléant CCDSV
15. Questions diverses.

1 Informations préalables données en séance

• Subventions accordées :

Etat :

Réfection de l'étanchéité de la toiture du gymnase de Reyrieux pour un montant de 47 699 €

Extension du mur d'escalade du gymnase de Reyrieux pour un montant de 5 961 €

Région Auvergne - Rhône Alpes :

Requalification d'une friche industrielle dans la ZA du Pardy à Frans pour un montant de 15 858 €

Conseil départemental de l'Ain :

Concerts EOLIA, saison 2018-2019 pour un montant de 3 000 €

2 Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

a) Bureau/Délibérations

2018 B 26 Assainissement Collectif - Demande de subventions - Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif Avenues Louise Labé/Abbé Jolibois/Avenue du Maine à Trévoux

2018 B 27 Assainissement Collectif – Demande de subventions - Réseau de transfert du Château de Tanay à Saint Didier de Formans dans le cadre de la future STEP de Saint Didier de Formans

b) MAPA/APPEL D'OFFRES

Marchés :

Achat et maintenance d'outils d'impression – Groupement de commandes CCDSV-Communes – SHARP (95948) pour un montant de 550 000 € maximum sur 4 ans.

3 Tourisme – Création d'une rampe de mise à l'eau et d'un parking sur la commune de Saint Bernard – Subvention

M. Marc PECHOUX, Vice-Président en charge du Tourisme, rappelle au Conseil communautaire que la Communauté de communes a mis en place, depuis plusieurs années, un programme de valorisation des bords de Saône et a signé une convention de partenariat avec la Fédération de pêche du Rhône intervenant sur le linéaire de la Saône.

Sur le secteur nord de Saint-Bernard, il a été remarqué un déficit de rampe de mise à l'eau aménagée et accessible aux pêcheurs. De plus, la commune de Saint-Bernard et la Communauté de communes ont dû intervenir sur le secteur suite à des conflits d'usages. En effet, une rampe de mise à l'eau sous convention d'occupation temporaire entre un privé et Voie Navigable de France est fréquemment utilisée malgré l'usage exclusivement privé de cette rampe, entraînant des conflits entre propriétaires et usagers de la Saône.

Pour résoudre ce conflit, une concertation a été organisée entre la CCDSV, VNF, le propriétaire privé, la commune de Saint-Bernard, l'AAPPMA de Villefranche (Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) et la Fédération de pêche du Rhône. A l'issue de cette concertation, il a été convenu de créer une rampe de mise à l'eau et un parking pour satisfaire à la demande du public et des pêcheurs.

Ces équipements seront situés à proximité du ponton de pêche accessible de la CCDSV vers le PK 37.500, directement connecté à la parcelle AA8 propriété de la CCDSV. A noter, un emplacement réservé pour la création d'une aire de stationnement est inscrit au PLU de Saint-Bernard. A terme, cet aménagement sera intégré à la superposition d'affectation du domaine public entre la CCDSV et VNF et sera accessible et ouvert à tous.

Le projet a été défini conjointement avec la Fédération de pêche, la CCDSV et la commune de Saint-Bernard. La conception, le financement et le suivi des travaux seront réalisés par la Fédération de pêche du Rhône et une convention de partenariat définissant les engagements réciproques sera signée.

La CCDSV participera financièrement à l'opération par une subvention d'équipement aux personnes morales de droit privé, en montant net de subvention et de TVA (compte 2042).

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Dépenses TTC		Recettes		Taux
Ingénierie	8 036 €	Région Auvergne Rhône Alpes	12 334 €	41.2 %
Travaux et Aménagements	21 900 €	CCDSV	10 370 €	34.6 %
		Pêcheurs	7 232 €	24.2 %
		Fédération Nationale de Pêche	3 732€	
		Fédération Départementale de pêche du Rhône	2 500 €	
		AAPPMA	1 000€	
TOTAL TTC	29 936 €	TOTAL	29 936€	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le projet de création d'une rampe de mise à l'eau et d'un stationnement sur les bords de Saône sur la commune de Saint-Bernard ainsi que le plan de financement prévisionnel du projet ;
- ✓ **D'ATTRIBUER** à la Fédération de pêche une subvention d'équipement pour un montant de 10 370 €. Le montant de cette subvention n'est pas révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. A l'inverse, si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel du projet, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées ;
- ✓ **DE DIRE** que la convention, qui définit les modalités de partenariat sur cette opération avec la Fédération de pêche du Rhône, sera prochainement soumise au conseil communautaire pour validation ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2018.

4 Economie - Aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

M. Richard SIMMINI, Vice-président en charge du Développement économique, rappelle que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique à compter du 1^{er} janvier 2016 et désigne les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme structures locales d'appui au développement économique. Les Régions sont donc seules compétentes pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises sur leur territoire.

Il rappelle que le Conseil communautaire a voté l'octroi d'une aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, avec point de vente par sa délibération du 27 novembre 2017 (N°2017 C 111) dans le cadre de la convention signée avec la Région permettant aux EPCI d'intervenir en aide auprès des entreprises selon le régime fixé dans le cadre du SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Ce dispositif est mobilisable au bénéfice des entreprises uniquement si la collectivité (EPCI), à travers son budget ou les fonds européens Leader, apporte un cofinancement de 10 % (minimum) de l'assiette éligible, en complément de la Région qui apporte 20 % plafonné à 50 000 € de dépenses. La CCDSV a voté en 2018 un budget de 20 000 € d'aides potentielles aux commerces et aux petites entreprises.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par les chambres consulaires.

Le premier dossier étudié par la Chambre des métiers et de l'artisanat concerne le projet de l'entreprise Manahé Beauté, Institut de beauté, située à Beauregard. Il s'agit de reprendre le bail du commerce voisin dont les dirigeants font valoir leur droit à la retraite. L'institut est le seul existant sur la commune de Beauregard.

L'objectif est de réaliser quatre nouvelles cabines et un bureau pour les consultations en diététique. Les travaux devraient démarrer en janvier 2019.

Le projet d'investissement consiste dans l'extension du local, dans la rénovation des vitrines, des équipements destinés à assurer la sécurité du local, des investissements d'économie d'énergie. Il permettra de plus la création d'un emploi.

Le montant d'investissement éligible retenu est de 90 570 €. L'aide de la Région sera d'un montant de 10 000 € sous réserve d'un cofinancement de 5 000 € par la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VALIDER**, dans le cadre de l'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, le soutien du projet d'agrandissement et d'aménagement de l'Institut Manahé de Beauregard ;
- ✓ **D'ATTRIBUER**, dans le cadre de l'aide aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, une subvention pour un montant de 5 000 € à l'Institut Manahé.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018.

5 Economie - Vente de la ferme de la Bergerie à Civrieux (Plan joint en annexe n°1)

M. Richard SIMMINI, Vice-président en charge du Développement économique, rappelle que la Communauté de communes Dombes Saône Vallée a acquis en 2015 la ferme de M. NOYERIE (parcelle ZL 98 d'une superficie de 3 764 m²) suite à une délibération du Conseil communautaire du 11 mai 2015 (N°2015 C 60).

Cette acquisition a été réalisée en 2010, via une promesse de vente sur 5 ans, dans le cadre des négociations foncières menées pour le Technoparc de Civrieux. Elle a été effective en octobre 2015 au prix de 561 274 € se décomposant ainsi :

- 480 000 € (prix d'achat) ;
- 30 692 € (prise en compte évolution indice coût de la construction – indice 2^{ème} trimestre 2015) ;
- 44 164 € (coût des travaux de toiture – dans le cadre de la promesse de vente de 2010) ;
- 6 418 € (frais de notaire).

L'acquisition de cette ferme a été imputée au budget immobilier de la CCDSV.

M. Richard SIMMINI informe le Conseil communautaire que le Bureau avait donné son accord le 8 février 2018 pour la mise en vente de cette ferme par lots via un agent immobilier. En effet, un panneau de vente avait été apposé pendant une année sur la ferme, sans succès. Le service des Domaines avait alors donné un avis au prix de 455 000 € (avec +/- 10 % de marge de négociation).

Avant l'été 2018, la CCDSV a été contactée par Mme DODEL (l'Esprit TK) qui a créé cinq chambres d'hôtes sur la parcelle limitrophe de la ferme de la Bergerie. Elle a fait part de son projet de développer sur ce site un espace dédié au bien-être, à la gastronomie, à l'entrepreneuriat (séminaire, espace de co-working) et d'une manière plus générale, un lieu dédié à la mixité professionnelle (salariés, visiteurs touristiques, enfants et adultes), ce projet prenant place au sein d'une démarche environnementale globale.

Compte tenu de l'intérêt de son projet notamment vis-à-vis des salariés du Technoparc, un délai de trois mois lui a été donné pour le formaliser, trouver des partenaires et faire une proposition financière pour l'acquisition de la ferme.

Le 25 septembre 2018, Mme DODEL a présenté son projet plus en détail et ses premiers partenaires. Une proposition d'acquisition de l'ensemble de la ferme de la Bergerie a été faite au prix de 460 000 €. L'avis des services des Domaines, conforme à cette proposition, a été reçu le 18/10/2018.

M. Richard SIMMINI précise que la ferme de la Bergerie a été mise en vente sur des sites spécialisés mais n'a reçu aucune demande d'achat. Le projet présenté en septembre par Mme DODET était élaboré. Elle s'était entourée par différents porteurs de projets et de banques, notamment le Crédit Agricole. Il s'agit d'un ensemble de services allant du co-working jusqu'aux chambres d'hôtes. Cette vente permettrait de redonner vie à un bâtiment tout en le faisant participer au développement économique du Technoparc tout proche. En effet, Mme DODET gère déjà un autre site à proximité offrant les mêmes services et les entreprises installées dans le Technoparc y ont souvent recours.

Mme Brigitte COULON dit que la vente doit être abordée comme un tout dans le projet de foncier du Technoparc de Civrieux. Il ne s'agit donc pas d'une perte de budget.

MM Martial THEVENET et Daniel DOMPOINT disent que c'est une belle opération ; il faut vendre au plus vite.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VENDRE** à la SCI de la Bergerie, ou tout autre entité s'y substituant, la ferme de la Bergerie au prix de 460 000 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte se rapportant à cette vente ;
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera imputée au budget immobilier d'entreprises 2019.

6 Transport - Avenant 2 de la convention constitutive de groupement de commandes d'OùRA ! en Région Auvergne - Rhône-Alpes (Avenant 2 joint en annexe n°2)

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'espace et des Transports rappelle que depuis dix ans, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) volontaires du territoire rhônalpin se sont engagées dans le projet OùRA ! pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre.

La CCSV à l'origine, puis la CCDSV au titre de sa compétence transports, s'est engagée dans la démarche OùRA ! aux côtés de la Région et des AOM partenaires, en approuvant la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! et en adhérant au groupement de commandes d'achat de prestations pour l'exploitation commune d'OùRA !.

Le présent avenant intervient dans un contexte d'élargissement de la Communauté OùRA ! passant de 27 à 40 AOM avec les réseaux d'Auvergne notamment et d'évolution de sa gouvernance. Ces évolutions sont par ailleurs décrites dans l'avenant 3 à la convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Auvergne - Rhône Alpes.

Il est proposé un avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes dont l'objet est de modifier l'objet du groupement de commandes, ainsi que le périmètre de la convention initiale du groupement de commandes pour prendre en compte l'élargissement du partenariat OùRA !.

Les conséquences financières sont détaillées dans l'avenant 3 de la convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Auvergne - Rhône Alpes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** l'avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'OùRA ! en Région Auvergne Rhône-Alpes ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents y afférents.

7 Transport - Avenant 3 de la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Auvergne - Rhône-Alpes (Avenant 3 joint en annexe n°3)

M. Jean-Claude AUBERT, Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'espace et des Transports rappelle que depuis plus de dix ans, la démarche OùRA ! fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité (AOM) volontaires du territoire rhonalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- La mise en œuvre de la carte OÙRA!, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes ;
- L'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité OÙRA! ;
- La mise en place de nombreuses tarifications intermodales ;
- La mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (depuis 2012) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Cela s'est traduit par l'achat de prestations mutualisées dans le cadre d'un groupement de commande piloté par la Région Rhône-Alpes pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution OÙRA! incluant la Centrale OÙRA! (pour les échanges de données entre les partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés. Ce marché de « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OÙRA ! » a été confié en 2014 au groupement industriel Conduent – Orange Business Service pour la période 2014-2022. Par ailleurs, la Région a conclu au bénéfice de la Communauté OÙRA ! des marchés pour des missions d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité, gestionnaire de la Centrale OÙRA!).

Dans ce cadre, la Région a proposé aux AO partenaires d'OÙRA !, d'adhérer à une convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA! (en date du 3 juillet 2012) et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'OÙRA! (en date du 3 juillet 2012).

La CCSV à l'origine, puis la CCDSV au titre de sa compétence transports, s'est engagée dans la démarche OÙRA! aux côtés de la Région et des AOM partenaires, en approuvant la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA! et en adhérant au groupement de commandes d'achat de prestations pour l'exploitation commune d'OÙRA!.

La convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA ! a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et d'un avenant 2 (signé le 25 octobre 2016).

La convention de groupement de commande a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et un avenant 2 est prévu en même temps que le présent avenant.

La phase 3 de développement d'OÙRA ! s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcée dans les évolutions législatives récentes.

C'est pourquoi, en 2018, la Région Auvergne – Rhône Alpes souhaite faire évoluer le partenariat OÙRA ! en permettant l'entrée de nouveaux partenaires dans la communauté OÙRA !. Il s'agit ainsi de conforter l'ambition d'un service OÙRA ! performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage).

Par le présent avenant 3 à la convention-cadre, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, 19 AOM deviennent membres de la Communauté OÙRA !

Ainsi le nombre de partenaires OÙRA ! passe de 27 à 40 :

- La convention de 2012 comptait 27 signataires (27) ;
- Parmi eux, l'agglomération de Villefranche et le Département du Rhône ne sont plus membres de la Communauté OÙRA ! car ils ont confié la gestion de leurs réseaux de transport au Syndicat Mixte des Transports du Rhône (cf. avenant 1) qui lui-même a été dissout au profit du SYTRAL (cf. avenant 2). Il en va de même des Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute Savoie qui ont transféré leur compétence de transports interurbain et scolaire à la Région (-6) ;
- 19 collectivités et syndicats rejoignent le partenariat (+19).

La nouvelle composition de la Communauté OÙRA ! est indiquée à l'article 16.

Le Comité de Pilotage OÙRA ! lors de sa réunion du 2 juillet 2018 associant les partenaires d'OÙRA ! phase 2 et les nouveaux partenaires a tracé une feuille de route pour la Communauté OÙRA ! élargie articulée autour de trois axes :

- Faire évoluer la gouvernance, les outils et les référentiels OÙRA ! pour garantir l'intégration des nouveaux entrants et notamment les accompagner pour l'interopérabilité de leur système billettique ;
- Poursuivre les déploiements et l'innovation, avec notamment le développement de nouveaux services ;
- Décliner le service OÙRA ! dans les bassins de vie afin de répondre aux besoins des territoires.

Cet avenant aura les conséquences financières suivantes pour la CCDSV : une dépense de 7130.19 € HT (contre 16 359.23 € auparavant) pour l'exploitation technique et la maintenance du SBM car le coût est réparti sur plusieurs AOM.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** l'avenant n°3 à la convention approuvant la convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA! .
- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents y afférents.

8 Personnel communautaire - Tableau des effectifs

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé des Ressources Humaines, indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des emplois de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Il est précisé que ces modifications sont essentiellement techniques. Elles ne prévoient aucune nouvelle création de poste, hormis celle du ½ poste au service transport qui avait été présenté au DOB 2018 et dont les crédits ont été votés au BP18. Pour le reste, il s'agit de permettre des avancements de grades, des remplacements sur des cadres d'emplois différents, ou encore le « nettoyage » du tableau suite à des mouvements de personnels.

Ces modifications sont les suivantes :

1) Suppressions des emplois :

Filières et grades	Motif de la suppression	Caractéristiques de l'emploi
Filière administrative		
Attaché principal	1 Emploi non pourvu	Temps complet
Filière technique		
Ingénieur principal	1 Emploi non pourvu	Temps complet
Technicien	2 Emplois non pourvus	Temps complet
Adjoint technique	1 Emploi non pourvu	Temps complet
Filière culturelle		
Assistant de conservation du patrimoine 1 ^{ère} classe	1 Emploi non pourvu	Temps complet

2) Créations d'emplois :

Filières et grades	Motif de la création	Caractéristiques de l'emploi
Filière administrative		
Adjoint administratif	1 Emploi à pourvoir à compter du 01/04/2019	Temps complet
Filière technique		

Ingénieur hors classe	1 Emploi à pourvoir en 2019	Temps complet (agent détaché sur un emploi fonctionnel)
Technicien	1 Emploi à pourvoir en 2019, en cours de recrutement	Temps non complet (17h50)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 Emploi qui sera pourvu en janvier 2019	Temps complet
Filière culturelle		
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	1 emploi qui sera pourvu le 01/09/2019 avancement de grade	Temps complet
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1 emploi qui sera pourvu le 01/01/2019 suite à la réussite à un examen professionnel	Temps complet
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1 emploi qui sera pourvu le 01/04/2019 par avancement de grade	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le tableau des emplois modifié et mis à jour tel que proposé ci-dessous.

**Tableau des emplois permanents
arrêté au 05/11/2018**

Grades ou cadres d'emploi	Catégories	Autorisés par le conseil	Pourvus à la date de la délibération	Temps complet/non complet	Observations sur emplois pourvus, à pourvoir, créés ou supprimés
---------------------------	------------	--------------------------	--------------------------------------	---------------------------	--

Filière administrative		Filière administrative			
Attaché principal	A	3	2	TC	2 titulaires 1 emploi non pourvu 1 emploi non pourvu supprimé
Attaché	A	5	5	TC	2 titulaires 2 non titulaires (compétences spécifiques) 1 CDI
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	0	TC	emploi non pourvu
Rédacteur	B	1	1	TC	1 non titulaire
adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	TC	1 titulaire
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	4	3		2 titulaires 1 non titulaire 1 emploi non pourvu
Adjoints administratifs territoriaux	C	7	6		5 titulaires 1 non titulaire 1 emploi créé (pourvu à compter du 01/04/2019)
Adjoints administratifs territoriaux	C	2	0	TNC 17,5/35e)	2 emplois non pourvu (17,5/35ème)
		24	18		

Filière technique		Filière technique			
Ingénieur territorial hors classe	A	1	0		1 emploi créé, (à pourvoir et détaché sur un emploi fonctionnel)
Ingénieur territorial principal	A	5	4		4 titulaires 1 emploi non pourvu (pourvu en janvier 2019) 1 emploi non pourvu supprimé
Ingénieur territorial	A	1	0		emploi non pourvu
Technicien principal 2ème classe	B	7	5		2 titulaires 3 non titulaires 2 emplois non pourvus (dont 1 pourvu au 12/11/18)
Technicien	B	1	0		1 emploi non pourvu 2 emplois non pourvus supprimés
Technicien	B	1	0	TNC 17,5/35ème	1 emploi créé non pourvu (en cours de recrutement)
Contrôleur de travaux	B	1	0		emploi non pourvu
Agent de maîtrise principal	C	1	0		emploi non pourvu
Agent de maîtrise	C	1	0		emploi non pourvu
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	2	1		1 titulaire 1 emploi créé non pourvu (qui sera pourvu en janvier 2019)
Adjoints techniques territoriaux	C	3	1		1 titulaire 2 emplois non pourvus 1 emploi non pourvu supprimé
Adjoints techniques territoriaux	C	2	0	TNC 20/35 et 28/35	2 emplois non pourvus
Adjoints techniques territoriaux	C	1	1	TNC 17,5/35	1 non titulaire à 17,5/35ème
		27	12		

Filière culturelle		Filière culturelle			
Bibliothécaire	A	1	0		1 titulaire emploi pourvu en janvier 2019
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	0		emploi non pourvu
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1		1 titulaire 1 emploi non pourvu supprimé
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	2	1		1 non titulaire 1 emploi non pourvu
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	C	1	0		1 emploi crée pourvu en septembre 2019
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	4	2		2 titulaires 2 emplois créés pourvus les 01/01/2019 et 01/04/2019
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	0	TNC 17,5/35	1 emploi non pourvu
Adjoints du patrimoine territoriaux	C	8	7		4 titulaires 3 non titulaires 1 emploi non pourvu

Adjoints du patrimoine territoriaux	C	1	1	TNC 17,5/35	1 titulaire
		20	12		
		71	42		

Tableau des emplois non permanents

Grades ou cadres d'emploi	Catégories	Autorisés par le conseil	Pourvus à la date de la délibération	Temps complet/non complet	Observations sur emplois pourvus, à pourvoir, créés ou supprimés

Tableau des emplois fonctionnels

Grades ou cadres d'emploi	Catégories	Autorisés par le conseil	Pourvus à la date de la délibération	Temps complet/non complet	Observations sur emplois pourvus, à pourvoir, créés ou supprimés
Directeur général des services d'une collectivité de 20 à 40 000 habitants	A	1	1		emploi pourvu par ingénieur principal (délibération n°2014C13 du 27/01/2014)
Directeur général adjoint des services d'une collectivité de 20 à 40 000 habitants	A	1	0		emploi non pourvu
		2	1		

9 Personnel communautaire – Modalités de remboursement des frais de déplacement

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 59,
 Décret n°90-437 du 28 mai 1990,
 Décret n°2006-781 du 03/07/2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
 Décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifié,
 Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,
 Vu l'avis du Comité technique paritaire du 12 octobre 2018,

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé des Ressources Humaines informe le Conseil que les frais engagés par le personnel et par les élus communautaires de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables dans ce domaine sont, pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Ces règles ont été modifiées par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007.

M. Marc PECHOUX précise que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il propose donc au Conseil Communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- Les dispositions générales applicables aux personnes,
- Les dispositions applicables aux déplacements,
- Les dispositions applicables aux frais d'hébergement et de repas,
- Les déplacements pour formations concours ou examens.

1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la CCDSV pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le déplacement est autorisé par la direction de la Communauté de Communes pour le personnel :

1.1. Le personnel territorial

Le Vice-Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, non titulaires de droit public en position d'activité qui, muni d'un ordre de mission permanent (1 an reconductible tacitement), se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, non titulaires de droit public qui suivent une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, non titulaires de droit public qui assistent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

L'ordre de mission est signé par le Président et autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

1.2. Les autres catégories de personnes

Il s'agit des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci, sont concernés à ce titre :

- Les élus communautaires,
- Les collaborateurs occasionnels de service public,
- Les stagiaires étudiant sous convention de l'Education Nationale ou d'une Université,
- Les personnalités extérieures invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations...

2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS

L'agent ou l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires sur production de justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

2.1. La distinction entre résidence administrative et familiale

La réglementation définit comme constituant une seule et même résidence administrative «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

A titre dérogatoire à cette disposition, compte tenu de l'étendue du territoire de la CCDSV, constitue la résidence administrative de l'agent, de l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2), le territoire de la seule commune sur laquelle est implantée son lieu de travail (on recense notamment Trévoux pour le siège et la médiathèque, Fareins pour le complexe sportif intercommunal, Reyrieux pour le Gymnase Jean Compagnon...etc...),

A titre dérogatoire, lorsque le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) et plus économique pour lui et la collectivité, le point de départ de l'indemnisation peut être la résidence familiale de l'agent ou de l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2).

2.2. Les déplacements pour les besoins du service

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe, la plus économique et la plus écologique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

2.2.1 Le recours aux véhicules de services

Les déplacements doivent se faire prioritairement dans les véhicules de service. Lorsqu'un agent ou un élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) utilise un véhicule de service il peut être remboursé de ses frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, de carburant etc... sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

2.2.2 Le recours au véhicule personnel

Lorsque aucun véhicule de service n'est disponible, la CCDSV autorise l'agent et l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie, pour tous déplacements, y compris à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative de l'agent de l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2).

Dans ce cas :

- Une indemnisation est versée à l'agent ou l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel. La puissance fiscale du véhicule utilisé est plafonnée à 8 CV fiscaux pour l'indemnisation.
- L'agent et l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) doivent apporter la preuve qu'ils ont bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent et l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) pour son véhicule.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2.2.3 Le recours à un autre moyen de transport

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport. Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Les déplacements des agents et des élus de la collectivité (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) sont effectués prioritairement en 2^{ème} classe par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne. Aucun remboursement ne sera accordé à l'agent ou à l'élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

A titre exceptionnel et quand l'intérêt du service le justifie, les agents et les élus (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) peuvent être autorisés par la CCDSV à utiliser un taxi, un véhicule de location ou un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Dans ce cas, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT ET AUX FRAIS DE REPAS

3.1 l'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font en principe à l'hôtel en chambre simple avec petit déjeuner. Le remboursement est effectué sur la base des frais réels sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds réglementaires. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent et l' élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) doivent se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission sur décision de l'autorité territoriale quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de la mission dont le prix serait inférieur aux plafonds réglementaires,
- Urgence et départ imprévu,
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Dans ce cas, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

3.2. Indemnisation des repas

L'agent ou l' élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h00 et 14h00 (repas du midi) et entre 19h00 et 21h00 (repas du soir),
- Si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission sur décision de l'autorité territoriale quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Dans ce cas, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés.

3.3. Les avances sur paiement

Aucune avance sur le paiement des indemnités de mission n'est admise par la collectivité. L'indemnisation des frais se fait a posteriori sur présentation des justificatifs.

4. LES DEPLACEMENT POUR FORMATIONS, CONCOURS OU EXAMENS

4.1. Les formations

La CCDSV prendra en charge les frais de transport, d'hébergement ou de repas des agents et des élus (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, la collectivité effectuera un remboursement complémentaire à l'agent sur présentation de justificatifs.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative de l'agent ou de l' élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent ou l' élu (ou toute autre personne citée à l'article 1.2) bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

4.2. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale, dans la limite de deux allers-retours par année civile (un pour l'admission et un pour l'admissibilité). Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constitue une opération rattachée à la première année.

Cette prise en charge n'est valable que pour les concours ou examens de la fonction publique territoriale.

M. Bernard REY demande pourquoi cette délibération est prise maintenant à mi-mandat et ne l'a pas été au début du mandat. M. Marc PECHOUX répond qu'il s'agit d'un toilettage des pratiques et de la mise à plat de règles déjà appliquées.

M. Daniel DOMPOINT indique que le fait que le barème n'a pas été au niveau national depuis 2 ou 3 ans pose problème ; les agents ne seront plus remboursés à hauteur de leur frais lorsqu'il y a des hausses comme actuellement sur le gazole.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de déplacements proposés ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que ces dispositions prendront effet le 1^{er} novembre 2018 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

10 Personnel communautaire - Modification régime des logements de fonction

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012- 752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées aux conventions d'occupation précaire avec astreinte,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Saône Vallée du 24 septembre 2001, attribuant un logement de fonction par nécessité absolue de service au gardien du gymnase de Reyrieux,
Vu la délibération de la CC Porte Ouest de la Dombes du 12 novembre 2013 attribuant un logement de fonction par nécessité absolue de service pour l'emploi de gardien du Complexe Sport Intercommunal Montfray Sport de Fareins,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des emplois intercommunaux bénéficiaires d'un logement de fonction et de l'étendre à l'ensemble du territoire de la CCDSV,

M. Marc PECHOUX, Vice-Président chargé de l'Administration générale et des Ressources humaines, indique qu'un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, dans deux cas énumérés ci-dessous :

➤ **Pour nécessité absolue de service**

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité ;
- A certains emplois fonctionnels ;
- Et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc ...), qui incombent à l'agent logé.

➤ **Pour occupation précaire avec astreintes**

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

La convention de logement est consentie à titre onéreux, moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50 % de la valeur locative réelle du logement. Les charges locatives courantes, des taxes et impôts (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc ...) incombent à l'agent logé.

D'une manière générale, les emplois pour lesquels les logements ont été attribués comprennent des missions de conciergerie telles que :

- La surveillance et gardiennage des sites ;
- L'ouverture et la fermeture du site le soir et les fins de semaines ;
- Une présence constante des agents, sous réserve de la garantie de la vie privée et des temps de repos des agents.

M. le Vice-Président propose au Conseil de fixer la liste des emplois de la Communauté de Communes bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

➤ **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

Emplois	Motifs justifiant l'octroi du logement
Gardien du Complexe sportif intercommunal Montfray Sports à Fareins	Pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilités liées à la localisation du site dans une zone sensible : équipement situé en dehors d'une zone habitée. Equipement qui accueille des scolaires la journée et des associations sportives le soir (jusqu'à 22h30) et les fins de semaine

Dans le cas de changement de l'occupant du logement, il sera demandé le versement d'un dépôt de garantie de 700 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations. Ce dépôt sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

➤ **Convention d'occupation précaire avec astreintes :**

Emplois	Détail des astreintes
Gardien du Gymnase du Collège Jean Compagnon et ses équipements annexes à Reyrieux	Du lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> - Astreinte à partir de 17h00, jusqu'à 23h00 - Ouverture du gymnase à 7h30 - Fermeture du gymnase à 23h00 au plus tard
Gardien du Gymnase du Lycée du Val de Saône et ses équipements annexes à Saint Didier de Formans	Du lundi au vendredi : <ul style="list-style-type: none"> - Astreinte à partir de 18h00, jusqu'à 23h00 - Ouverture du gymnase à 7h30 - Fermeture du gymnase à 23h00 au plus tard
Les deux gymnases en même temps (Gymnase du Collège Jean Compagnon et ses équipements annexes à Reyrieux et Gymnase du Lycée du Val de Saône et ses équipements annexes à Saint Didier de Formans)	Les samedis et les dimanches pendant les compétitions, dans la limite de 2 fois par mois : <ul style="list-style-type: none"> - Astreinte de 7h30 à 23h00 - Ouverture du gymnase à 7h30 - Fermeture du gymnase à 23h00 au plus tard

Dans le cas de changement de l'occupant de ces deux logements, il sera demandé le versement d'un dépôt de garantie de 500 € pour chacun des logements destinés à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations. Ce dépôt sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

Arrivée de M. Olivier EYRAUD à 21h06.

M. Bernard REY attire l'attention sur le fait que la trésorière de Trévoux est très rigoureuse sur les justifications apportées par la collectivité à la nécessité absolue de service.

M. Samuel LACHAIZE dit que la délibération inclut un logement qui a déjà été traité dans le cadre de la nécessité absolue de service, il s'agit de celui du complexe sportif de Montfray. Elle a surtout pour objectif de prévoir l'occupation par convention à titre précaire des gymnases de Reyrieux et de Saint Didier de Formans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DECIDER** de fixer la liste des emplois pour lesquels il convient d'attribuer un logement de fonction au sein de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée telle que présentée,
- **DE DESIGNER** les logements faisant l'objet de cette attribution :

Par nécessité absolue de service	Par convention d'occupation à titre précaire	
Logement du gardien Complexe sportif intercommunal de Montfray Sports Chemin des Granges 01480 FAREINS	Logement du gardien Gymnase du collège Jean Compagnon 85 Rue du Collège 01600 REYRIEUX	Logement du gardien Gymnase du Lycée du Val de Saône 220 chemin d'Arras 01600 TREVoux

- **DE PRECISER que pour le logement attribué par nécessité absolue de service** : la concession de logement est octroyée à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc...), qui incombent à l'agent logé. En cas de changement d'occupant, il sera demandé le versement d'un dépôt de garantie de 700 € au nouvel arrivant.
- **DE PRECISER que pour les logements attribués dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire avec astreintes** : la convention de logement est consentie à titre onéreux, moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50 % de la valeur locative réelle des logements. Les charges locatives courantes, des taxes et impôts (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc...), incombent à l'agent logé. En cas de changement d'occupant, il sera demandé le versement d'un dépôt de garantie de 500 € au nouvel arrivant.

11 Finances – Budget Transport 2018 – Décision modificative n°1

Mme Brigitte COULON, 1^{ère} Vice-Présidente chargée des Finances, présente la proposition de décision modificative n°1 du Budget Transport qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement (dépenses et recettes) à 0,00 €
- en section d'investissement (dépenses et recettes) à 0,00 €

Cette décision modificative a pour objet de prévoir les crédits nécessaires à l'enregistrement des amortissements des investissements réalisés entre 2012 à 2018 du budget transport.

En section d'investissement (comptes 28181-01 amortissement des poteaux d'arrêts de bus, 281571-01 amortissement de l'équipement des bus de lignes urbaines en billettique OUR'A, 28183-01 amortissement de matériels de bureau et informatique et 28188-01 amortissement du schéma directeur de l'accessibilité des arrêts de bus), pour un total de 25 816.19€ et en section de fonctionnement (compte 6811-01) il s'agit de la contrepassation pour un montant identique.

L'ensemble de ces écritures est équilibré par le virement entre sections.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du Budget Transport 2018 suivante :

					FONCTIONNEMENT		
D/R	n° op.	n° chap	n° cpte	n° service	Libellés	Modification de crédits	Modification de crédits
D		023	023	01	Virement à la section d'investissement	-25 816,19	
D		042	6811	01	Dotation aux amortissement	25 816,19	
					TOTAL	0,00	0,00
					INVESTISSEMENT		
D/R	n° op.	n° Chap	n° compte	n° service	Libellés	Modification de crédits	Modification de crédits
R	HO	021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		-25 816,19
R	HO	040	28181	01	Amortissement agencements et aménagements divers		3 883,06
R	HO	040	281571	01	Amortissement matériel de transport		10 772,29
R	HO	040	28183	01	Amortissement matériel de bureau et informatique		2 258,31
R	HO	040	28188	01	Autre immobilisation corporelle		8 902,53
					TOTAL	0,00	0,00

12 Autorisation de signer le procès-verbal de mise à disposition du petit patrimoine (projet de procès-verbal et délibération joints en annexes n°4 et 5)

Mme Marie Jeanne BEGUET, Vice-Présidente en charge de la Culture et du Patrimoine, rappelle au Conseil communautaire que les communes ont transféré à la Communauté de communes Saône Vallée, à effet du 19 avril 2004, une compétence sur le petit patrimoine public. Selon l'arrêté préfectoral portant modifications des compétences de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée du 14 décembre 2015, article 4-V-2, cette compétence porte sur la « *Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes, lavoirs, écluse de Port Bernalin, croix de mission, statues, puits, sculptures, tableaux...* ».

Conformément à l'article L 1321 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoirement établi entre les représentants des collectivités antérieurement et nouvellement compétentes.

Mme Marie Jeanne BEGUET explique que cette mise à disposition officielle est nécessaire afin de permettre à la Communauté de communes d'engager des travaux de restauration sur des biens de propriété municipale. Chaque commune devra donc délibérer sur la base d'un procès-verbal accompagné d'un tableau listant les biens mis à disposition par la commune à la Communauté de communes.

Il est présenté :

- Un exemple de procès-verbal avec le tableau des biens mis à disposition correspondant ;
- Un modèle de délibération pour les communes.

Mme Marie Jeanne BEGUET dit qu'il y a 4 communes sur les 19 qui n'ont pas encore l'inventaire de leur petit patrimoine réalisé. La démarche sera faite pendant l'année 2019, le marché est en cours de passation. Une délibération devra être prise par les autres communes pour prévoir la mise à disposition de leur petit patrimoine. Un modèle sera transmis par les services de la CCDSV. Les 4 communes restantes prendront leur délibération une fois leur inventaire effectué.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « petit patrimoine public »
- ✓ **D'AUTORISER** le Président à signer les 19 procès-verbaux une fois ceux-ci adoptés par chaque commune.

13 Environnement – Passage en régime forestier du Parc de Cibeins

M. Etienne SERRAT, Vice-Président à l'Environnement, rappelle que le parc de Cibeins (25 hectares) est propriété de la communauté de communes depuis 2012.

Une étude phytosanitaire a été réalisée fin 2013 ; elle a permis d'inventorier les essences et arbres remarquables.

La CCDSV a confié à un prestataire l'entretien du site, avec des budgets variables d'une année sur l'autre compte tenu des urgences auxquelles il fallait répondre (succession de gros coups de vent).

Le projet d'élaboration de « plan de gestion » des bords de Saône et de Cibeins, lancé courant 2017, a surtout eu vocation à proposer un mode de gestion pour le maintien de la biodiversité (protection des espèces animales et végétales), mais pas à valoriser les essences et ni inscrire la forêt dans une véritable exploitation forestière.

La CCDSV s'est donc rapprochée de l'ONF pour envisager un mode de gestion et d'exploitation durable et de long terme. Après une visite du site, l'ONF a confirmé la possibilité de mettre en œuvre un régime forestier sur le parc de Cibeins.

Qu'est-ce qu'un régime forestier ?

Un régime forestier est un ensemble de mesures qui visent à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, établissements publics et de l'Etat. Sa mise en œuvre est exclusivement confiée à l'ONF, qui a pour mission de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire (article L211-1 du code forestier).

Il permet une gestion durable de la forêt, avec un plan de gestion à 20 ans

Il propose et met en œuvre un programme annuel de travaux d'entretien, et d'infrastructures (récoltes, travaux, replantations, coupes...).

Il organise la surveillance et la conservation du patrimoine.

Il prend en compte les différentes fonctionnalités de la forêt.

Il permet à la collectivité de bénéficier d'aides publiques (opérations de replantation...), d'envisager une labellisation forêt durable.

Comment bénéficier du régime forestier ?

Après la visite contradictoire de l'ONF, la collectivité propriétaire délibère sur le principe du passage en régime forestier.

Le diagnostic et les propositions d'orientations de gestion du parc sont assurés par l'ONF.

Un arrêté préfectoral marque l'entrée en vigueur du régime forestier à titre permanent. Il y a toujours possibilité de distraire une parcelle si elle ne correspond plus aux conditions de l'article L.211-1 du code forestier.

La CCDSV reste maître de la gestion de son patrimoine et continue à assurer ses responsabilités de propriétaire.

Chaque année, l'ONF vient présenter un bilan du régime forestier.

Estimation du coût d'un passage en régime forestier

Dépenses :

- Taxe de 2 €/ha/an, soit 2 x 25 ha = 50 €/an,
- 10 à 12 % du produit des recettes de vente de bois (« frais de garderie »),
- Coût de mise en œuvre annuel du plan de gestion (la CCDSV décide de son budget. Pour info, les 2/3 des marchés confiés à l'ONF sont inférieurs à 4 000 € HT pour des superficies équivalentes).

Recettes :

- Vente des coupes

La proposition faite au conseil communautaire est de mettre en œuvre la procédure de passage en régime forestier du parc de Cibeins, dans le respect de ses compétences et des missions qu'elle s'est fixées sur le parc de Cibeins, et qui sont :

En matière d'environnement :

- La valorisation de la richesse végétale du site ;
- L'information, la sensibilisation du public à ces richesses ;
- L'adoption d'une stratégie de développement durable.

En matière de développement touristique :

- Le renforcement de la notoriété et la valorisation écotouristique du site.

En matière de développement culturel et patrimonial :

- La valorisation du patrimoine naturel et culturel, levier touristique pour le territoire auprès des publics scolaires et touristiques ;
- Le développement d'une offre culturelle de proximité, en adéquation avec les attentes des habitants.

Le régime forestier sera appliqué sur l'ensemble des parcelles cadastrales qui constituent la propriété de la CCDSV :

746, 749, 735, 707, 200, 740, 586, 583, 197, 198, 196, 737, 582, 187, 195, 194, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 335 sur la commune de Misérieux et 96, 100, 101, 103, 106 sur la commune d'Ars-sur-Formans.

Le plan de gestion annuel viendra décliner, parcelle par parcelle, le type d'entretien suivant la vocation de chacune d'elle.

M. Olivier EYRAUD demande s'il y d'autres bois et forêts propriétés de la CCDSV qui pourraient être inclus dans le régime forestier. M. Etienne SERRAT répond que non. M. Olivier EYRAUD demande si les forêts privées peuvent être incluses dans un régime forestier. M. Etienne SERRAT dit que oui.

Mme Brigitte COULON attire l'attention du Conseil sur le fait qu'une forêt gérée par un régime forestier nécessite le paiement et le suivi du plan simple de gestion. Il s'agit de la gestion de l'entretien des bois, des coupes et des plantations. Or le produit de la vente du bois ne compense pas le coût engagé par la collectivité, sauf à ce que la forêt comprenne des essences rares d'arbres. M. Bernard GRISON dit que c'est l'ONF qui gèrera le plan simple de gestion, cela permettra surtout à la CCDSV de garantir l'entretien raisonnable et en sécurité de cette forêt de Cibeins. L'objectif n'est pas de constituer des recettes suite à la vente de coupe de bois.

Mme Brigitte COULON dit qu'au-delà de l'aspect financier, il est important de vérifier que la forêt est bien assurée notamment si elle est fréquentée par des promeneurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **LANCER** la procédure de passation en régime forestier du parc de Cibeins, dans le respect des missions que la CCDSV s'est fixées ;
- **CHARGER** le président de notifier cette décision à l'Office national des forêts et l'autoriser à signer tous actes à intervenir ;
- **DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au BP 2019.

14 Environnement – Smictom – Désignation d'un nouveau délégué suppléant pour la commune de Villeneuve

M. Bernard GRISON, Président, informe le Conseil que la commune de Villeneuve a fait savoir qu'un délégué de la Communauté au SMICTOM, issu de cette commune, souhaite être remplacé au sein du SMICTOM.

Mme Véronique BUTILLON, conseillère municipale à Villeneuve, a démissionné de son siège de déléguée suppléante au SMICTOM.

La commune propose de pourvoir au siège vacant par la désignation de Mme Muriel PERETTE.

Il est fait un appel à candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

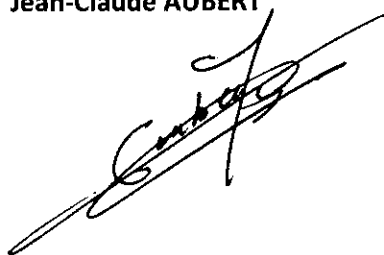
- ✓ **DE PROCEDER** à la désignation d'un délégué suppléant au SMICTOM par élection au scrutin secret ;
- ✓ **D'ELIRE** à l'unanimité Mme Muriel PERETTE en tant que déléguée suppléante du SMICTOM.

15 Questions diverses

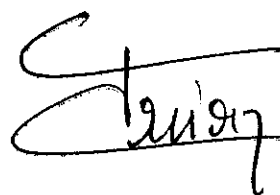
Pas de questions diverses.

La séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Claude AUBERT



Le Président,
Bernard GRISON



Ferme de la Bergerie - Civrieux - Proximité Technoparc

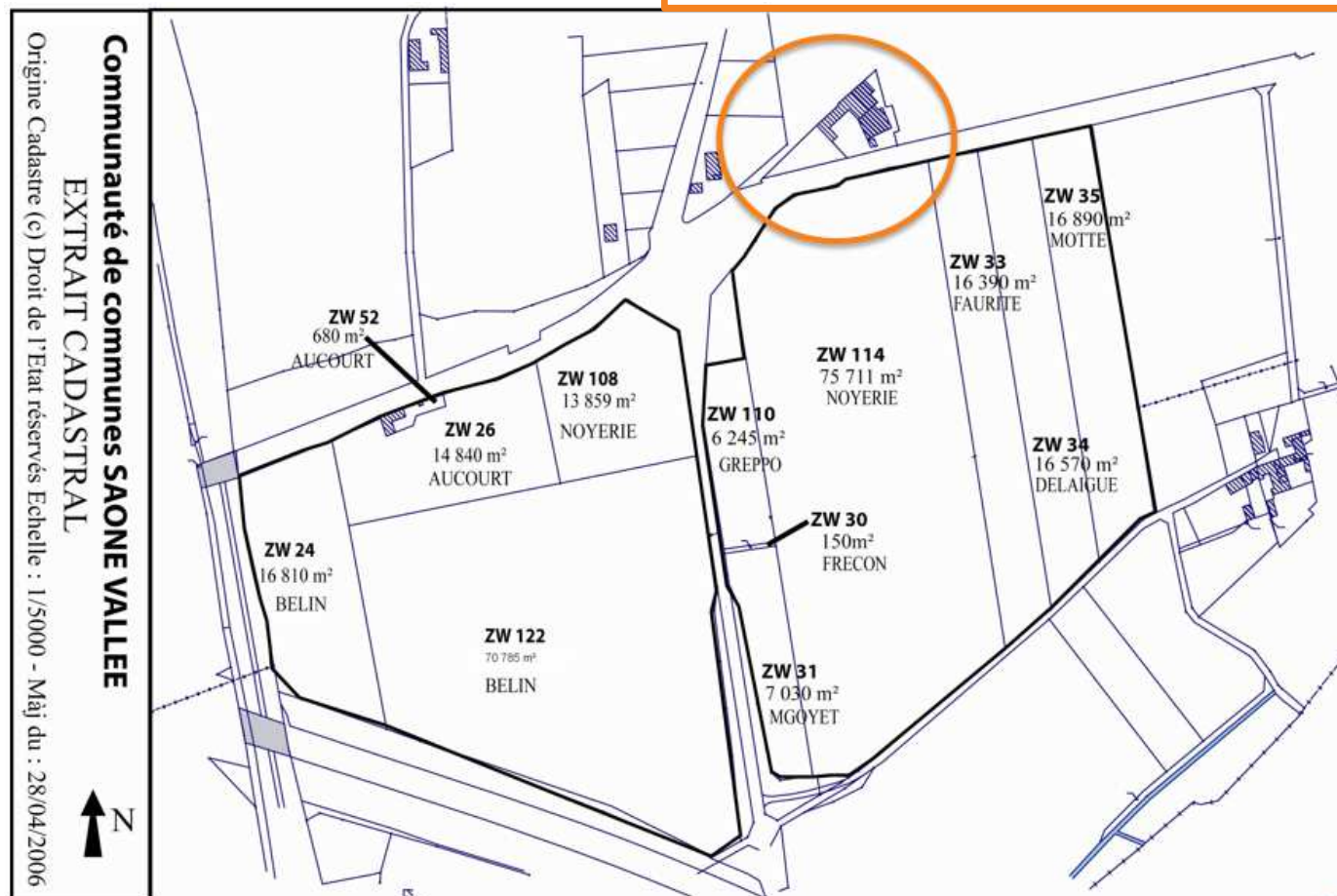


Bureau du 25 octobre 2018

1

Ferme de la Bergerie - Plan cadastral

Parcelle ZL 98 – 3764 m² - 1000 m² de bâti environ





**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Transports

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en région Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu l'avenant 2 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, en région Rhône-Alpes signé le 25 octobre 2016

Vu la convention du groupement de commandes OùRA! en région Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes OùRA! en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010, son avenant n°1 en date du 09 mars 2011 et son avenant 2 en date du 29 juin 2017

Vu la convention d'hébergement d'équipements informatiques pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Projet OùRA! entre la Région Rhône-Alpes et le CNRS, signée le 14 décembre 2015

Entre les soussignés

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de transports, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil régional en date du 4 janvier 2016.

*Ci-après dénommée, La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**,*

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité en vertu du rapport N° _____ de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ain**,*

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 juillet 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Isère**,*

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité en vertu du rapport N° I-HRE-1 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 octobre 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Loire**,*

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité en vertu de la délibération N° 4 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017.

*Ci-après dénommé, la **CA du bassin de Bourg-en-Bresse**,*

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **Commune d'Ambérieu en Bugey**,*

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pascal PROTIERE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC de Miribel et du Plateau**,*

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, autorité organisatrice de la mobilité, représentée son Président, Monsieur Bernard GRISON, dûment habilité en vertu de la _____ délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC Dombes Saône Vallée**,*

Le Syndicat de Transport Tout'en Bus d'Aubenas, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Stéphane CIVIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Syndicat Tout'en Bus**,*

Le Syndicat mixte Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Marylène PEYRARD, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ par le comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements**,*

Montélimar Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Franck REYNIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Montélimar Agglomération**,*

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA Porte de l'Isère**,*

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BRET, dûment habilité en vertu de _____ la _____ délibération N° _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA du Pays Voironnais**,*

Vienne Condrieu Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Vienne Condrieu Agglomération**,*

La Communauté de Communes du Grésivaudan, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis GIMBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, La **CC du Grésivaudan**,*

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, autorité organisatrice de transport, représentée par son Président, Monsieur Yann

MONGABURU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Le SMTC de l'agglomération Grenobloise,***

Roannais Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération,***

La communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole,***

Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Fouziya BOUZERDA, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **le SYTRAL,***

Grand Chambéry agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du bureau en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Le Grand Chambéry,***

Grand Annecy agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Le Grand Annecy.***

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, autorité organisatrice de la mobilité, représenté par son Président, Monsieur François RAGE habilité aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2014.

*Ci-après dénommé **le SMTC de l'agglomération Clermontoise***

Annemasse-Les Voirons Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Annemasse-Les Voirons Agglomération***

Haut Bugey Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Haut Bugey Agglomération***

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Annonay Rhône Agglo***

ARCHE Agglo (D'Ardèche en Hermitage), autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **ARCHE Agglo***

La Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia SERRE dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Privas Centre Ardèche***

Grand Lac Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Grand Lac***

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis CHARVET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC du **Pays Roussillonnais***

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre BLANC dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC **Rumilly Terre de Savoie***

La commune de Bellegarde-sur-Valserine, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Régis PETIT dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée **Bellegarde-sur-Valserine***

Le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gilbert ALLARD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SM4CC***

La Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, autorité organisatrice de transport, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la **CC Pays d'Evian Vallée d'Abondance***

Thonon Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean NEURY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Thonon Agglomération***

Vichy Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Vichy Communauté***

La Communauté d'Agglomération de Montluçon, autorité organisatrice de la mobilité, par son Président, Monsieur Daniel DUGLERY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Montluçon Communauté***

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Michel ROUSSY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **la CA du Bassin d'Aurillac***

Moulins Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PERRISOL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Moulins Communauté***

Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre PECOUL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Riom Limagne et Volcans CA***

Le Syndicat Intercommunal des transports en commun de l'agglomération de Thiers Peschadoires, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Monsieur Stéphane RODIER dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SITC de l'agglomération de Thiers***

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « les parties ».

PREAMBULE

Le présent avenant intervient dans un contexte d'élargissement de la Communauté OÙRA ! et d'évolution de sa gouvernance. Ces évolutions sont décrites dans l'avenant 3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'objet du groupement de commandes, ainsi que le périmètre de la convention initiale du groupement de commandes pour prendre en compte l'élargissement du partenariat OÙRA!.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES OURA!

La convention constitutive de groupement de commandes est modifiée comme suit :

→ Modifications générales

Dans tout le texte de la convention, il est procédé à une actualisation des termes et des références :

- la « Région Rhône-Alpes » est remplacée par « Région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- le « territoire Rhône-Alpin » est remplacé par « territoire régional » ;
- les « AOTU » sont remplacées par « AOM » ;
- la charte d'interopérabilité régionale initiée en 2005 *est actualisée en 2017 sous le titre « charte d'intermodalité OÙRA! 2017 »* ;
- la convention cadre initiale signée le 19 janvier 2010, son avenant 1 en date du 29 septembre 2011 *et son avenant 2 en date du 25 octobre 2016* ;
- la convention de groupement de commandes initiale signée également le 19 janvier 2010, *son avenant 1 du 4 mars 2015 et son avenant 2 prévu en même temps que le présent avenant* ;
- le nombre de partenaires/signataires est actualisé pour prendre en compte l'entrée de nouvelles AOM dans la Communauté OÙRA! (26 remplacé par 40 ; cf. avenant 3 à la convention cadre OÙRA !)

→ Modifications du Préambule

La liste des partenaires figurant dans le préambule est modifié comme suit :

Les partenaires d'OùRA ! signataires de la présente convention en 2012 (OùRA ! phase 2)

1. *Région Auvergne-Rhône-Alpes
(pour les réseaux TER, Cars Région et les réseaux interurbains de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Haute-Loire, le Puy de Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie)*
2. *Département de l'Ain,*
3. *Département de l'Isère,*
4. *Département de la Loire,*
5. *Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,*
6. *Commune d'Ambérieu-en-Bugey,*
7. *Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,*

8. *Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,*
9. *Syndicat de transport Tout'en Bus (Aubenas),*
10. *Valence Romans Déplacements,*
11. *Montélimar Agglomération,*
12. *Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,*
13. *Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,*
14. *Vienne Condrieu Agglomération,*
15. *Communauté de Communes du Grésivaudan,*
16. *SMTC de l'Agglomération Grenobloise,*
17. *Roannais Agglomération,*
18. *Saint-Étienne Métropole,*
19. *SYTRAL*
(pour les réseaux Cars du Rhône, Villefranche Libellule et Lyon TCL),
20. *Grand Chambéry,*
21. *Grand Annecy.*

Les partenaires rejoignant OÙRA ! en 2019

22. *Annemasse Les Voirons Agglomération*
23. *Haut Bugey Agglomération,*
24. *Annonay Rhône Agglo*
25. *ARCHE agglo (Tain l'Hermitage)*
26. *Privas Centre Ardèche*
27. *Grand Lac agglomération*
28. *Communauté de communes du Pays Roussillonnais*
29. *Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie*
30. *Commune de Bellegarde-sur-Valserine*
31. *Syndicat Mixte des Quatre Communautés de communes*
32. *Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance*
33. *Thonon Agglomération*
34. *Vichy Communauté*
35. *Montluçon Communauté*
36. *Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac*
37. *Moulins Communauté*
38. *SMTC de l'Agglomération Clermontoise*
39. *Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération*
40. *Syndicat intercommunal des transports en commun de l'Agglomération de Thiers Peschadoires*

Conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015, les réseaux de transports interurbains et scolaires autrefois gérés par les Départements sont transférés à la Région.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a toutefois choisi de redéléguer cette compétence à ses Départements jusqu'en 2022, sauf pour quatre d'entre eux qui ont été repris en gestion directe. Il s'agit des Départements de la Savoie, Haute-Savoie, Drôme et Ardèche, qui ne sont donc plus signataires de la présente convention ni membres du groupement de commandes OÙRA!.

→ Modification de l'article 1 « Objet du groupement de commandes »

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 1 de la convention :

La phase 3 de développement d'OùRA! vise à conforter et développer les objectifs définis dans la phase 2 d'OùRA!, dans un contexte territorial et institutionnel élargi à l'échelle du territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et avec les 40 partenaires de la communauté d'OùRA!.

Le besoin de prestations pour la réalisation du « programme de services OùRA ! » est maintenu. Néanmoins il est divisé en deux volets :

D'une part, l'acquisition et la réalisation

a) de la Centrale OùRA ! (y compris pour les réseaux d'ores et déjà équipés et qui le souhaitent, la mise en œuvre des interfaces avec la Centrale pour leurs systèmes propres)

b) du système billettique mutualisé ainsi que de l'ensemble des équipements terminaux pour les réseaux non équipés en fonction de leurs propres besoins (ou pour les réseaux équipés qui souhaiteraient compléter leur système propre ou traiter leur obsolescence)

D'autre part, les prestations dites « d'accompagnement » (assistante technique pour la mise en œuvre de l'interopérabilité et la gestion des outils OùRA !):

1) une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et juridique pour l'accompagnement des membres à la mise en œuvre du « programme de services OùRA! » ;

2) l'administration billettique de la Centrale OùRA! et la gestion des tests sur la plateforme régionale OùRA!;

3) l'hébergement des systèmes centraux de la Centrale OùRA! sur la plateforme de Laffemas à Valence, et à Lyon (IN2P3).

→ Modification de l'article 2 « Périmètre de la convention »

L'article 2 est modifié comme suit :

Les dispositions concernant l'acquisition et la réalisation de la Centrale OùRA! ainsi que du Système Billettique Mutualisé restent inchangées. Le marché relatif à la mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OùRA !, marché industriel en cours, reste au bénéfice des seuls partenaires membres d'OùRA! avant la notification du présent avenant.

Dans le cadre d'OùRA! phase 3, le périmètre de la convention du groupement de commande est donc modifié uniquement sur les prestations listées ci-dessous :

1) une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et juridique pour l'accompagnement des membres à la mise en œuvre du « programme de services OùRA! » ;

2) un gestionnaire commun pour la partie billettique et information voyageur de la Centrale OùRA!, et la gestion des tests d'interopérabilité sur la plateforme régionale à Valence ;

3) l'hébergement des systèmes centraux de la Centrale OùRA! sur la plateforme de Laffemas à Valence, et à Lyon (IN2P3).

L'ensemble des signataires du présent avenant bénéficieront de ces nouvelles prestations et contribueront financièrement à leur bonne mise en œuvre.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Par le présent avenant qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019, après signature par l'ensemble des 40 partenaires et transmission par la Région de l'avenant à la préfecture, 19 AOM supplémentaires deviennent membres du groupement de commande OÙRA!

Pour rappel, les dispositions de l'article 8 de la convention initiale sont maintenues :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa transmission par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au contrôle de légalité et prendra fin lorsque tous les marchés seront exécutés et auront fait l'objet d'un décompte général pour solde devenu définitif.

Les dispositions de répartition financière au sein de la Communauté OÙRA ! sont précisées dans l'avenant 3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Auvergne Rhône-Alpes.

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Fait à Lyon, le _____

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

LAURENT WAUQUIEZ

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

(1 page par partenaire)

Fait à _____, le _____

Le Président _____



**AVENANT N°3
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Transports

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! en région Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu l'avenant 2 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, en région Rhône-Alpes signé le 25 octobre 2016

Vu la convention du groupement de commandes OùRA! en région Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012

Vu l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes OùRA! en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015

Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010, son avenant n°1 en date du 09 mars 2011 et son avenant 2 en date du 29 juin 2017

Vu la convention d'hébergement d'équipements informatiques pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes – Projet OùRA! entre la Région Rhône-Alpes et le CNRS, signée le 14 décembre 2015

Entre les soussignés

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, autorité organisatrice de transports, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil régional en date du 4 janvier 2016.

*Ci-après dénommée, La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**,*

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, dûment habilité en vertu du rapport N° _____ de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ain**,*

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 19 juillet 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Isère**,*

Le Département de la Loire, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité en vertu du rapport N° I-HRE-1 de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 21 octobre 2013.

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Loire**,*

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité en vertu de la délibération N° 4 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017.

*Ci-après dénommé, la **CA du bassin de Bourg-en-Bresse**,*

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Daniel FABRE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **Commune d'Ambérieu en Bugey**,*

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pascal PROTIERE, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC de Miribel et du Plateau**,*

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, autorité organisatrice de la mobilité, représentée son Président, Monsieur Bernard GRISON, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CC Dombes Saône Vallée**,*

Le Syndicat de Transport Tout'en Bus d'Aubenas, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Stéphane CIVIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Syndicat Tout'en Bus**,*

Le Syndicat mixte Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Marylène PEYRARD, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ par le comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements**,*

Montélimar Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Franck REYNIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Montélimar Agglomération**,*

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA Porte de l'Isère**,*

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BRET, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Conseil Communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, La **CA du Pays Voironnais**,*

Vienne Condrieu Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Vienne Condrieu Agglomération**,*

La Communauté de Communes du Grésivaudan, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis GIMBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° _____ en date du _____.

*Ci-après dénommé, La **CC du Grésivaudan**,*

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, autorité organisatrice de transport, représentée par son Président, Monsieur Yann MONGABURU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, **Le SMTC de l'agglomération Grenobloise,***

Roannais Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération,***

La communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole,***

Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Fouziya BOUZERDA, dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommé, le **SYTRAL,***

Grand Chambéry agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Xavier DULLIN, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du bureau en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Chambéry,***

Grand Annecy agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Annecy.***

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise, autorité organisatrice de la mobilité, représenté par son Président, Monsieur François RAGE habilité aux termes d'une délibération du Comité syndical en date du 26 juin 2014.

*Ci-après dénommé le **SMTC de l'agglomération Clermontoise***

Annemasse-Les Voirons Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Annemasse-Les Voirons Agglomération***

Haut Bugey Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Haut Bugey Agglomération***

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Annonay Rhône Agglo***

ARCHE Agglo (D'Ardèche en Hermitage), autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **ARCHE Agglo***

La Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Laetitia SERRE dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Privas Centre Ardèche***

Grand Lac Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommé **Grand Lac***

La Communauté de Communes du Pays Roussillonnais, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Francis CHARVET dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC du **Pays Roussillonnais***

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre BLANC dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC **Rumilly Terre de Savoie***

La commune de Bellegarde-sur-Valserine, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Maire, Monsieur Régis PETIT dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil municipal en date du _____.

*Ci-après dénommée **Bellegarde-sur-Valserine***

Le Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gilbert ALLARD dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SM4CC***

La Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance, autorité organisatrice de transport, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI dûment habilitée en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée la CC **Pays d'Evian Vallée d'Abondance***

Thonon Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean NEURY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Thonon Agglomération***

Vichy Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Vichy Communauté***

La Communauté d'Agglomération de Montluçon, autorité organisatrice de la mobilité, par son Président, Monsieur Daniel DUGLERY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Montluçon Communauté***

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Michel ROUSSY dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **la CA du Bassin d'Aurillac***

Moulins Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre-André PERRISOL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Moulins Communauté***

Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre PECOUL dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du conseil communautaire en date du _____.

*Ci-après dénommée **Riom Limagne et Volcans CA***

Le Syndicat Intercommunal des transports en commun de l'agglomération de Thiers Peschadoires, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Monsieur Stéphane RODIER dûment habilité en vertu de la délibération N° _____ du Comité syndical en date du _____.

*Ci-après dénommée le **SITC de l'agglomération de Thiers***

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « les parties ».

SOMMAIRE DU PRESENT AVENANT

Préambule

Article 1 – Objet de l’avenant

Article 2 – Identification des modifications apportées à la convention cadre

Article 3 – Modifications des annexes

Article 4 – Entrée en vigueur

SOMMAIRE DE LA CONVENTION CADRE OÙRA !

Le sommaire de la convention cadre est rappelé ici.

Les articles surlignés en gris sont ceux qui font l'objet d'une évolution substantielle dans l'avenant n°3

Les autres articles restent inchangés.

PREAMBULE

Article 1 – Objet

PARTIE I - LES PRINCIPES FONDATEURS D'OÙRA!

Article 2 – Champ d'action et périmètre partenarial

Article 3 – La Communauté OÙRA!

Article 4 – La marque régionale OÙRA!

Article 5 – Application transport OÙRA!

Article 6 – Référentiel documentaire régional OÙRA!

Article 7 - Tableaux de bord OÙRA!

PARTIE II - LE SERVICE OÙRA!

A – L'EXISTANT

Article 8 - Le Support OÙRA!

Article 9 - Accords tarifaires et de distribution

Article 10 - Les services proposés au client porteur d'un support OÙRA!

Article 11 - Les services accessibles avec le support OÙRA !

B – LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Article 12 - Mise en œuvre de nouveaux services

PARTIE III - MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE OÙRA!

Article 13 - Principes d'organisation

Article 14 – Instances partenariales et gouvernance

Article 15 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion d'OÙRA!

Article 16 – Modalités d'attribution et de suivi des prestations communes d'OÙRA!

Article 17 – Conditions d'hébergement de la plateforme régionale de tests OÙRA!

Article 18 – Évolutivité des systèmes billettiques

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÙRA!

TITRE I – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHÉ INDUSTRIEL « MISE EN ŒUVRE, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DU DISPOSITIF MUTUALISÉ OÙRA !! »

Article 19 - Détermination du coût financier

Article 20.1 – Principes de financement

Article 20.2 - Modalités de versement
Article 21 – Clés de répartition financière
Article 22 – Appels de fonds

**TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
 LES MARCHES D'ACCOMPAGNEMENT OÙRA !**

Article 23 - Détermination du coût financier
Article 24 – Principes de financement
Article 25 - Modalités de versement
Article 26 – Clés de répartition financière
Article 27 – Appels de fonds

PARTIE V - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE OÙRA!

Article 28 – Modification de la convention
Article 29 – Dénonciation / Résiliation
Article 30 – Durée de la convention
Article 31 – Clause juridictionnelle

ANNEXES

Annexe 1 – référentiel documentaire régional OÙRA !
**Annexe 2 – financement des dépenses d'investissement – postes sans subvention FEDER
 2014-2020**
**Annexe 2 bis - financement des dépenses d'investissement – postes avec subvention FEDER
 2014-2020**
**Annexe 3 – financement des dépenses de fonctionnement – postes sans subvention FEDER
 2014-2020**
**Annexe 3 bis - financement des dépenses de fonctionnement – postes avec subvention
 FEDER 2014-2020**
Annexe 4 – financement des prestations supplémentaires éventuelles (PSE)
Annexe 5 – positionnement sur la partie forfaitaire à N partenaires
Annexe 6 – détermination des besoins de prestations mutualisées
Annexe 7 – prestations couvertes par le plan de financement FEDER 2014-2020
**Annexe 8 – financement des dépenses de fonctionnement pour les marchés
 d'accompagnement OÙRA ! à partir du 1/06/2019**

Préambule

Depuis plus de dix ans, la démarche OÙRA ! fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhonalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte OÙRA!, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
- l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité OÙRA!,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (depuis 2012) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Cela s'est traduit par l'achat de prestations mutualisées dans la cadre d'un groupement de commande piloté par la Région Rhône-Alpes pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution OÙRA! incluant la Centrale OÙRA! (pour les échanges de données entre les partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés. Ce marché de « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OÙRA ! » a été confié en 2014 au groupement industriel Conduent – Orange Business Service pour la période 2014-2022. Par ailleurs, la Région a conclu au bénéfice de la Communauté OÙRA ! des marchés pour des missions d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité, gestionnaire de la Centrale OÙRA!).

Dans ce cadre, la Région a proposé aux AO partenaires d'OÙRA !, d'adhérer à une convention cadre relative à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OÙRA! (en date du 3 juillet 2012) et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'OÙRA! (en date du 3 juillet 2012).

La convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA ! a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et d'un avenant 2 (signé le 25 octobre 2016).

La convention groupement de commande a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015) et un avenant 2 est prévu en même temps que le présent avenant.

La phase 3 de développement d'OÙRA ! s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcée dans les évolutions législatives récentes.

C'est pourquoi, en 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite faire évoluer le partenariat OÙRA ! en permettant l'entrée de nouveaux partenaires dans la communauté OÙRA !. Il s'agit ainsi de conforter l'ambition d'un service OÙRA ! performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage..).

Par le présent avenant qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, 19 AOM deviennent membres de la Communauté OÙRA !

Ainsi le nombre de partenaires OÙRA ! passe de 27 à 40:

- la convention de 2012 comptait 27 signataires (27),
- parmi eux, l'agglomération de Villefranche et le département du Rhône ne sont plus membres de la Communauté OÙRA ! car ils ont confié la gestion de leurs réseaux de transport au Syndicat Mixte des Transports du Rhône (cf. avenant 1) qui lui-même a été dissout au profit du SYTRAL (cf. avenant 2). Il en va de même des Départements de l'Ardèche, la Drôme, la Savoie et la Haute Savoie qui ont transféré leur compétence de transports interurbain et scolaire à la Région (-6)
- 19 collectivités et syndicats rejoignent le partenariat (+19)

La nouvelle composition de la Communauté OÙRA ! est indiquée à l'article 16.

Le Comité de Pilotage OÙRA ! lors de sa réunion du 2 juillet 2018 associant les partenaires d'OÙRA ! phase 2 et les nouveaux partenaires a tracé une feuille de route pour la Communauté OÙRA ! élargie articulée autour de trois axes :

- Faire évoluer la gouvernance, les outils et les référentiels OÙRA ! pour garantir l'intégration des nouveaux entrants et notamment les accompagner pour l'interopérabilité de leur système billettique,
- Poursuivre les déploiements et l'innovation, avec notamment le développement de nouveaux services,
- Décliner le service OÙRA ! dans les bassins de vie afin de répondre aux besoins des territoires

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de

1. faire évoluer le nombre de partenaires :

- prendre en compte les modifications institutionnelles intervenues depuis la signature de l'avenant n°2 à la convention cadre, en date du 25 octobre 2016
- acter l'entrée de 19 nouveaux partenaires dans la Communauté OÙRA !

2. faire bénéficier à tous les partenaires des prestations mutualisées OÙRA ! en divisant le groupement de commande en deux volets :

- pour les prestations mutualisées pour la mise en œuvre de l'interopérabilité (assistance technique et juridique et exploitation des outils OÙRA !), prestations dont bénéficieront tous les partenaires, actuels et nouveaux, correspondant à des nouveaux marchés qui seront lancés mi-2019 : le présent avenant définit les nouvelles modalités de répartition entre les 40 partenaires
- pour le marché industriel de « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OÙRA ! » (marché CONDUENT-Orange Business Service) dont bénéficient les partenaires « historiques » signataires de la convention cadre de 2012, marché auquel les nouveaux partenaires n'ont pas accès car il est en cours: le présent avenant confirme le maintien des dispositions financières définies à l'avenant 2 en les adaptant sur deux points :
 - suite au transfert de la compétence du transport interurbain et scolaire des Départements à la Région, la prise en charge de la participation du collège des Départements est répartie entre la Région et le SYTRAL,
 - suite au recours à la commande du Système billettique mutualisé (SBM) par le Grand Anancy et Valence Romans Déplacements ainsi que la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les réseaux interurbains auvergnats, la répartition des dépenses de fonctionnement du SBM est recalculée (cf nouvelle annexe 3).

Le présent avenant introduit des modifications et compléments concernant :

- le champ d'action et le périmètre territorial,
- la mise en œuvre de nouveaux services,
- les instances partenariales et la gouvernance OÙRA !,
- les modalités d'attribution et de suivi des prestations communes OÙRA !,
- les dispositions financières relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA !
- la durée de la convention

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION CADRE

Modifications générales

Dans tout le texte de la convention, il est procédé à une actualisation des termes et des références :

- la « Région Rhône-Alpes » est remplacée par « Région Auvergne-Rhône-Alpes »
- le « territoire Rhône-Alpin » est remplacé par « territoire régional »
- les « AOTU » sont remplacées par « AOM »

- la charte d'interopérabilité régionale initiée en 2005 *est actualisée en 2017 sous le titre « charte d'intermodalité OÙRA ! 2017 »*
- la convention cadre initiale signée le 19 janvier 2010, son avenant 1 en date du 29 septembre 2011 *et son avenant 2 en date du 25 octobre 2016,*
- la convention de groupement de commandes initiale signée également le 19 janvier 2010, *son avenant 1 du 4 mars 2015 et son avenant 2 prévu en même temps que le présent avenant*
- le nombre de partenaires/signataires est actualisé pour prendre en compte l'entrée de nouvelles AOM dans la Communauté OÙRA ! : 27 (convention 2012) ou 26 (avenant 1) ou 25 (avenant 2) est remplacé par 40

La convention cadre est modifiée comme suit :

PREAMBULE

Le texte suivant vient se substituer au préambule existant :

En Auvergne-Rhône-Alpes, la facilitation de l'usage des transports pour l'utilisateur s'est aujourd'hui exercée sur le territoire dans le cadre des démarches OÙRA!.

La phase 1 du projet OÙRA!, est menée depuis dix ans par les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) volontaires de Rhône-Alpes, pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au mieux le passage d'un réseau de transport en commun à un autre.

Cette coopération a pris la forme du support carte à puces OÙRA!, de tarifications intermodales nombreuses et, bassin par bassin, de systèmes d'information multimodaux.

Depuis 2004, la Région Auvergne-Rhône-Alpes pilote l'ensemble des travaux relatifs à la mise en œuvre d'OÙRA!. Cette interopérabilité s'est traduite concrètement par l'élaboration d'un socle OÙRA! (Référentiel documentaire commun) comprenant :

- *une Charte d'interopérabilité régionale initiée en 2005, et actualisée en 2017 sous le titre « charte d'intermodalité Auvergne-Rhône-Alpes OÙRA ! 2017 »*
- *une Charte graphique commune,*
- *une Charte de communication,*
- *un Référentiel fonctionnel commun,*
- *un Référentiel technique,*
- *un Référentiel sécurité.*

Les nombreuses et récentes mises en service de systèmes billettiques, ont nécessité la mise en œuvre d'une organisation partenariale structurée, apte à relever le défi de la généralisation du support OÙRA!, sur les différents réseaux de transport collectif d'Auvergne-Rhône-Alpes.

C'est pourquoi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a proposé dès fin 2008/début 2009, aux AOT partenaires d'adhérer à une convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA! (Convention cadre initiale signée le 19 janvier 2010, son avenant 1 en date du 26 septembre 2011, et son avenant 2 signé

le 25 octobre 2016) et à un groupement de commandes pour l'exploitation commune d'OùRA! (Convention de Groupement de commandes initiale signée également le 19 janvier 2010, son avenant 1 en 4 mars 2015 et son avenant 2 signé en date du 25 octobre 2016).

Une première réalisation commune a consisté, en 2010, en la mise en service de la plateforme régionale de tests OùRA! à Valence, le recrutement d'un gestionnaire régional chargé de piloter les tests OùRA!, ainsi que le recrutement d'un prestataire en charge du pilotage opérationnel de l'interopérabilité notamment pour l'accompagnement technique des AOT adhérentes à la Communauté OùRA!.

La réalisation suivante (phase 2 d'OùRA!) est le « programme de services OùRA! » : Centrale OùRA!, Système Billettique Mutualisé (SBM) et équipements terminaux à acheter en commun. Cette phase permet notamment sur la période 2016 – 2019 le déploiement d'OùRA ! sur les réseaux de transports urbains et départementaux non équipés.

La phase 3 de développement d'OùRA ! s'inscrit dans un contexte territorial qui a connu des mutations profondes, notamment la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux de transport départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles autorités organisatrices de la mobilité. Par ailleurs, la Région voit son rôle de cheffe de file de l'intermodalité renforcé dans le cadre des évolutions législatives récentes.

C'est pourquoi, en 2018, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite faire évoluer le partenariat OùRA ! en permettant l'entrée de nouveaux partenaires dans la communauté OùRA !. Il s'agira aussi de conforter l'ambition d'un service OùRA ! performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage..).

Par la présente convention, les autorités organisatrices d'Auvergne-Rhône-Alpes confirment leur souhait de poursuivre leur coopération et l'achat de prestations mutualisées.

PARTIE I - LES PRINCIPES FONDATEURS D'OùRA!

Article 2 -Champ d'action et périmètre partenarial

La référence à des « partenaires mobilité » (c'est-à-dire des opérateurs de services de mobilité comme par exemple les vélostations, les parkings relais, etc) comme membres du partenariat est supprimée.

PARTIE II - LE SERVICE OùRA!

Au 1^{er} paragraphe, à propos du REFOCO, il est précisé « ce projet de service OùRA ! est décrit dans le document « référentiel fonctionnel commun » dénommé REFOCO dans la présente convention *qui date de 2008 et sera actualisé en 2018 / 2019* »

Article 8 - Le Support OÙRA!

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Un support OÙRA! est un support qui remplit les 3 conditions suivantes :

- *contient l'application transport OÙRA!,*
- *est émis par un partenaire transport de la Communauté OÙRA! ou par un opérateur agissant pour son compte,*
- *est conforme à la charte graphique OÙRA!.*

Article 11 - Les services accessibles avec le support OÙRA !

L'article 11 est complété comme suit :

Le paragraphe sur les services de mobilité est maintenu :

Article 11.1 : les services mobilité

Le support OÙRA! peut servir de support d'identification pour l'accès à d'autres services mobilité (autre que les titres de transport), notamment :

- *l'usage de vélos : accès aux consignes individuelles, consignes collectives, vélos en libre service...*
- *l'usage de parcs de stationnement,*
- *l'autopartage,*
- *co-voiturage ...*

Un paragraphe sur les autres services est ajouté

Article 11.2 : les autres services

Le support OÙRA ! lorsque sa technologie le permettra (cartes de protocole B mises en circulation progressivement à partir de 2019) pourra servir de support à d'autres services de la vie quotidienne (ex : piscine, bibliothèque...) grâce à l'application AMC.

PARTIE III : MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE OÙRA!

Le 1^{er} alinéa est complété comme suit :

[la Région Auvergne-Rhône-Alpes] :

- *assure le rôle de coordonnateur de groupements de commandes permettant l'achat des prestations de fournitures, services et de prestations intellectuelles, dans le cadre du « programme Centrale OÙRA! » et pour l'ensemble des marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes. La mission de la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'étend de la passation des marchés jusqu'à leurs exécutions, sauf la partie relative aux équipements terminaux qui est exécutée par chaque membre, en fonction de ses besoins propres.*

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 14 – Instances partenariales et gouvernance

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

Pour garantir une prise de décision collégiale et réactive au gré de l'actualité de la Communauté et en particulier pour le suivi des marchés, la Communauté OÙRA ! s'est dotée de plusieurs instances de gouvernance.

Le point 3 est modifié comme suit :

3) Le Comité technique (OùRAtech)

Composition et organisation

- *Il est composé des chargés de projet billettique / tarification / distribution des différents membres signataires ainsi que*
- *Autant que de besoin, des représentants des exploitants de transport et des administrateurs billettiques locaux*
- *Autant que de besoin, des prestataires OÙRA ! (gestionnaire de la Centrale OÙRA ! et de la plateforme régionale de tests, AMO OÙRA !)*

Compétences et missions

- *l'OùRAtech constitue l'instance de partage entre AO et exploitants (billettique et de transport) sur OÙRA ! Elle traite de sujets d'exploitation*
- *la fréquence des réunions est trimestrielle,*
- *le secrétariat (suivi et organisation) de l'OùRAtech est assuré par la Région Auvergne Rhône-Alpes.*

Le point 5 est complété comme suit :

5) Le Groupe Travail (GT) AO

Composition et organisation

- *Il est composé des chargés de projet billettique / tarification / distribution des différents membres signataires.*

Compétences et missions

- *Le GTAo constitue l'instance de pilotage des Groupes de Travail (GT). Elle permet d'assurer la communication transversale entre les différents GT et de préparer les réunions de CODIR.*
Les GT sont créés en fonction des besoins identifiés par les membres de la Communauté OÙRA!. Leur pilotage est assuré par un des membres de la Communauté OÙRA !,
- *chaque membre s'engage à mandater au moins une personne pouvant la représenter en GTAo.*
- *les points de désaccords identifiés en GT et en OÙRAtech sont examinés par le GT AO pour discussion, concertation et arbitrage.*
- *la fréquence des réunions est bimestrielle,*
Le secrétariat (suivi et organisation) du GTAo est assuré par la Région Auvergne Rhône-Alpes

Le point 6 est complété comme suit :

6) Le Groupe Projet (GP)

Cette instance est liée à la phase 2 d'OùRA ! et notamment à la conduite du marché industriel de création de la Centrale OùRA ! et de déploiement du système billettique mutualisé. Sa configuration est variable selon l'avancement du projet. Dans le cas d'une nouvelle commande groupée de système billettique, un 2^e groupe projet pourra être mis en place.

Tous les autres paragraphes de l'article 14 restent inchangés.

Article 15 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion d'OùRA!

L'article 15 est modifié et complété pour prendre en compte la phase 3 d'OùRA ! comme suit :

Aujourd'hui, les AO d'Auvergne-Rhône-Alpes travaillent à améliorer les échanges de données entre systèmes billettiques existants, mais également à donner sa pleine mesure à la notion d'intermodalité en intégrant le maximum d'AO et de services de mobilité.

Afin de gagner en efficacité, la phase 2 d'OùRA! initiait le renforcement de la démarche de mutualisation et d'exploitation commune, engagée dès 2009. Cette phase consistait en la réalisation du « programme de services OùRA! ».

La phase 3 d'OùRA ! à partir de 2019 vise à élargir l'assise territoriale de ce projet de service en accompagnant toute AO signataire de la présente convention dans la mise en œuvre du projet de service OùRA ! sur son territoire.

Compte tenu des retours d'expériences en matière de billettique et des travaux menés par la Communauté OùRA!, le « programme de services OùRA! » permet-:

- *aux réseaux déjà équipés ou en cours d'équipement, d'offrir un moyen efficace de mettre en relation leurs systèmes billettiques (Centrale OùRA! : pot commun de données et facilitateur d'échanges),*
- *aux autres réseaux de s'équiper (ou réseaux équipés qui souhaiteraient compléter leur système propre et/ou traiter son obsolescence), en profitant des économies d'échelle liées à une commande mutualisée,*
- *la complémentarité avec d'autres services (autres que Transports en Commun) pour développer une mobilité durable.*

La cible à long terme du « programme de services OùRA! » est multiple :

- *sur chaque bassin de déplacements, aboutir à la mise à disposition pour tout usager d'un panel de plusieurs services de mobilité (Transports en Commun, vélo, stationnement, parkings d'ouvrage, autopartage, co-voiturage ...),*
- *grouper l'accès (achat des prestations notamment) à ces services,*
- *offrir une facilité d'accès à tout usager, par la mise en œuvre d'une base client commune, où une fois les coordonnées d'identification d'un usager connues pour un mode de transport, elles sont mises à disposition des autres.*

La phase 3 de développement d'OùRA ! vise à conforter et développer les objectifs définis dans la phase 2 d'OùRA ! dans un contexte territorial et institutionnel élargi à l'échelle du territoire Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre d'un élargissement de la Communauté à 40 partenaires.

Le Comité de Pilotage OÙRA ! lors de sa réunion du 2 juillet 2018 associant les partenaires d'OÙRA ! phase 2 et les nouveaux partenaires a tracé une feuille de route pour la Communauté articulée autour de trois axes :

- *Faire évoluer la gouvernance, les outils et les référentiels OÙRA ! pour garantir l'intégration des nouveaux entrants et notamment les accompagner pour l'interopérabilité de leur système billettique,*
- *Poursuivre les déploiements et l'innovation, avec notamment le développement de nouveaux services,*
- *Décliner le service OÙRA ! dans les bassins de vie afin de répondre aux besoins des territoires.*

Ainsi, les besoins communs relatifs à la mise en œuvre et la gestion de ce programme ambitieux, à l'échelle du territoire régional, ont été identifiés et correspondent aux prestations suivantes :

- 1) *une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour l'accompagnement des membres partenaires tout au long de la procédure de dialogue compétitif relative à la conception et à la mise en œuvre du « programme de services OÙRA! » jusqu'à sa mise en service finale pour l'ensemble des réseaux, ainsi que le déploiement des équipements terminaux pour tous les réseaux,*
- 2) *une AMO juridique et financière pour l'accompagnement des AOT partenaires tout au long de la procédure de dialogue compétitif et jusqu'à la mise en service finale pour l'ensemble des réseaux du « programme de services OÙRA! » et des équipements terminaux,*
- 3) *l'acquisition et la réalisation :*
 - a) *de la Centrale OÙRA! (y compris pour les réseaux d'ores et déjà équipés et qui le souhaitent, la mise en œuvre des interfaces avec la Centrale pour leurs systèmes propres),*
 - b) *du Système Billettique Mutualisé ainsi que de l'ensemble des équipements terminaux pour les réseaux non équipés en fonction de leurs propres besoins (ou pour les réseaux équipés qui souhaiteraient compléter leur système propre et/ou traiter leur obsolescence).*
- 4) *l'hébergement, l'exploitation technique, y compris la maintenance et la réseautique relative aux systèmes centraux de la Centrale OÙRA! et du Système Billettique Mutualisé,*
- 5) *l'administration billettique de la Centrale OÙRA! et la gestion des tests sur la plateforme régionale OÙRA!,*
- 6) *le pilotage opérationnel de l'interopérabilité pour l'accompagnement des membres adhérents à la Communauté OÙRA!,*
- 7) *la gestion des tests OÙRA! (coordination et réalisation des tests sur la plateforme régionale OÙRA! à Valence) entre les systèmes partenaires,*
- 8) *la réseautique pour la plateforme régionale OÙRA! à Valence.*

Dans le cadre d'OÙRA ! phase 3, ce besoin est maintenu mais les prestations sont organisées différemment en termes de marchés à partir de mi-2019. En outre, les missions des prestataires sont redéfinies pour répondre aux besoins de tous les partenaires, actuels et nouveaux.

Dans le cadre de la mutualisation des investissements à réaliser et dans l'objectif d'une optimisation des coûts, la Région Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition gratuitement, pour les partenaires OÙRA!, le réseau de communications Amplivia (réseau fixe haut-

débit construit et financé par la Région pour ses propres besoins et ceux de la Communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Par ailleurs, l'hébergement informatique des serveurs du dispositif mutualisé OÙRA! se fait au sein du CNRS, dans les locaux du centre de calcul de l'IN2P3, sur le site de la Doua à Villeurbanne. Cet hébergement dispose de moyens simples d'accès au réseau régional Amplivia et d'une salle informatique performante et sécurisée. Une convention d'hébergement a été conclue entre le CNRS et la Région le 14 décembre 2015 .

Article 16 – Modalités d'attribution et de suivi des prestations communes d'OùRA!

L'article 16 est modifié comme suit :

Les 40 autorités organisatrices des transports et de la mobilité et collectivités en charge des transports parties à la présente convention cadre, sont :

Les partenaires d'OùRA ! signataires de la présente convention en 2012 (OùRA ! phase 2)

1. *Région Auvergne-Rhône-Alpes
(pour les réseaux TER, Cars Région et réseaux interurbains de l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, la Haute-Loire, le Puy de Dôme, la Savoie et la Haute-Savoie)*
2. *Département de l'Ain,*
3. *Département de l'Isère,*
4. *Département de la Loire,*
5. *Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,*
6. *Commune d'Ambérieu-en-Bugey,*
7. *Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,*
8. *Communauté de Communes Dombes Saône Vallée,*
9. *Syndicat de transport Tout'en Bus (Aubenas),*
10. *Valence Romans Déplacements,*
11. *Montélimar Agglomération,*
12. *Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,*
13. *Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,*
14. *Vienne Condrieu Agglomération,*
15. *Communauté de Communes du Grésivaudan,*
16. *SMTC de l'Agglomération Grenobloise,*
17. *Roannais Agglomération,*
18. *Saint-Étienne Métropole,*
19. *SYTRAL
(pour les réseaux Cars du Rhône, Villefranche Libellule et Lyon TCL),*
20. *Grand Chambéry,*
21. *Grand Annecy.*

Les partenaires rejoignant OùRA ! en 2019 (OùRA ! phase 3)

22. *Annemasse Les Voirons Agglomération*
23. *Haut Bugey Agglomération,*
24. *Annonay Rhône Agglo*
25. *ARCHE agglo (Tain l'Hermitage)*
26. *Privas Centre Ardèche*
27. *Grand Lac agglomération*

28. *Communauté de communes du Pays Roussillonnais*
29. *Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie*
30. *Commune de Bellegrade-sur-Valserine*
31. *Syndicat Mixte des Quatre Communautés de communes (Bonneville)*
32. *Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance*
33. *Thonon Agglomération*
34. *Vichy Communauté*
35. *Montluçon Communauté*
36. *Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac*
37. *Moulins Communauté*
38. *SMTC de l'Agglomération Clermontoise*
39. *Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération*
40. *Syndicat intercommunal des transports en commun de l'Agglomération de Thiers Peschadoires*

Conformément à l'Article 2 – Champ d'action et périmètre partenarial, de la convention cadre OûRA!, signée en date du 03 juillet 2012, en cas de regroupement d'AOT membres, notamment sous forme de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale, sans incidence sur le périmètre partenarial et les clés de répartition financières, les engagements des AOT seront transférés de plein droit à la nouvelle structure.

Conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015, les réseaux de transports interurbains et scolaires gérés par les Départements sont transférés à la Région. La Région Auvergne-Rhône-Alpes a toutefois redélégué cette compétence aux départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire jusqu'en 2022 conformément aux Conventions bilatérales signées avec la Région. Par ailleurs, la Région a transféré sa compétence au SYTRAL pour le réseau Cars du Rhône.

Les membres signataires de la présente convention conviennent d'externaliser l'attribution des missions décrites à l'article 15 à des prestataires extérieurs. Une convention de groupement de commandes spécifique entre l'ensemble de ces membres est signée parallèlement à la présente convention cadre OûRA!. La Région Auvergne-Rhône-Alpes assume le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OûRA!

Les paragraphes introductifs de la partie IV sont modifiés comme suit :

Les parties s'entendent sur la répartition des coûts des prestations liées à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OûRA!.

La Région coordonne le groupement de commande des prestations mutualisées et de ce fait effectue l'avance de fonds au nom de tous les partenaires pour les parties mutualisées des marchés (hors prestations individualisées).

Les dispositions financières définies à l'avenant 2 restent inchangées jusqu'au 31 mai 2019.

A partir du 1^{er} juin 2019, le groupement de commande comprend deux volets soumis à des dispositions financières différentes :

- *Les dispositions financières relatives au marché de mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif Mutualisé OÙRA ! : ces dispositions concernent les partenaires d'OÙRA ! phase 2 en prenant en compte les mutations institutionnelles récentes, soit 21 partenaires ; la répartition financière est établie selon les règles énoncées au titre I (articles 19 à 22). Ces dispositions restent valides jusqu'à la fin dudit marché et sont détaillées dans les annexes 2 à 7 dont la 3 est modifiée par le présent avenant.*
- *Les dispositions financières relatives aux nouveaux marchés d'accompagnement OÙRA ! (gestion de la plateforme de test, gestion de la Centrale OÙRA !, accompagnement juridico-technique, hébergement de la PFR et de la Centrale OÙRA !) : ces dispositions concernent l'ensemble des partenaires d'OÙRA ! phase 3, soit 40 partenaires ; la répartition financière est établie selon les règles énoncées au titre II (articles 23 à 26), ces dispositions sont valides jusqu'à la fin du dernier marché défini à l'article 23. Elles sont détaillées dans l'annexe 8*

Au sein de la Partie IV, les articles 19 à 22 sont rassemblés dans un « Titre I : dispositions financières relatives au groupement de commande pour le marché industriel « mise en œuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OÙRA ! » » dont le texte est modifié comme suit :

Titre I – Dispositions financières relatives au marché de mise en oeuvre, exploitation et maintenance du dispositif mutualisé OÙRA!

Ces dispositions concernent les membres du partenariat OÙRA ! signataires de la convention cadre en 2012 listés à l'article 16. Il s'agit de la Région, des Départements de l'Ain, L'Isère et la Loire, ainsi que 17 AOM.

Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juin 2019. Elles restent valides jusqu'à la fin du dudit marché.

Article 19 - Détermination du coût financier

Le coût financier comprend, le coût réel des prestations réalisées à compter de 2012, dans le cadre du marché industriel relatif à la mise en oeuvre, exploitation et maintenance du dispositif Mutualisé OÙRA! conclu avec le groupement industriel Conduent – Orange Business Service pour la période 2014-2022, prestations relevant pour partie de l'investissement et pour partie du fonctionnement.

Le coût prévisionnel des prestations mutualisées entre les partenaires est indiqué dans le tableau suivant pour les années 2014 à 2022.

Marché industriel Conduent-OBS (prix global et forfaitaire)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020-2022	Total
Investissement (en €HT)	1 001 255.34	2 499 516.81	4 595 259.13	970 154.32	485 077.16	970 154.32	0	10 521 417.08
Fonctionnement (en €HT)	26 100.00	156 600.00	1 030 104.54	1 903 609.08	1 903 609.08	1 903 609.08	4 283 120.42	11 206 752.19

La Région sollicitera des financements FEDER à hauteur de 50% du montant des prestations mentionnées dans l'annexe 7. Ce montant est estimé à 5,9 M€ ».

Article 20.1 – Principes de financement

Les clés de répartition financière valent pour les marchés, avenants compris et le règlement amiable ou contentieux des litiges relatifs à l'exécution technique et financière du marché industriel relatif à la mise en oeuvre, exploitation et maintenance du dispositif Mutualisé OûRA! conclu avec le groupement Conduent-Orange BS.

En cas d'évolutions institutionnelles de l'une des parties signataires de la convention cadre OûRA! et de ses avenants (actuels et futurs) susceptibles d'impacter le fonctionnement de la Communauté OûRA!, les droits et obligations précisés dans la convention cadre et ses avenants seront transférés de fait, et ce de façon à assurer la continuité du service, à la nouvelle structure qui prendrait en charge l'organisation du réseau de transport impacté.

Prestations relatives à l'investissement

Les prestations relatives à l'investissement concernées par ces dispositions prennent en compte :

l'acquisition et la réalisation

- *de la Centrale OûRA! (y compris pour les réseaux d'ores et déjà équipés et qui le souhaitent, la mise en oeuvre des interfaces avec la Centrale pour leurs systèmes propres), y compris les deux Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE),*
- *du Système Billettique Mutualisé ainsi que de l'ensemble des équipements terminaux pour les réseaux non équipés, en fonction de leurs propres besoins (ou pour les réseaux équipés qui souhaiteraient compléter leur système propre et/ou traiter leur obsolescence).*

Prestations relatives au fonctionnement

Les prestations relatives au fonctionnement concernées par ces dispositions prennent en compte l'hébergement, l'exploitation technique, y compris la maintenance et la réseautique relative aux systèmes centraux de la Centrale OûRA! et du Système Billettique Mutualisé.

Pour l'ensemble des prestations d'investissement et de fonctionnement, la Région adressera chaque année, au titre de l'année précédente, un appel de fonds, à chaque partenaire membre du groupement de commandes.

Cet appel de fonds calculé sur une base des dépenses réalisées par la Région, sera établi au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée selon les clefs de répartition décrites à l'annexe 2 et 2bis pour les dépenses d'investissement et à l'annexe 3 et 3 bis pour les dépenses de fonctionnement.

- *Pour les dépenses d'investissement, les dépenses éligibles pour le calcul des participations des partenaires seront prises en compte en HT,*
- *Pour les dépenses de fonctionnement, les dépenses éligibles pour le calcul des participations des partenaires seront prises en compte en TTC.*

La Région adressera ainsi un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par son comptable public.

Article 20.2- Modalités de versement

La participation de chacune des parties devra être versée dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de réception de l'appel à participation fait par la Région Auvergne Rhône-Alpes. Passé ce délai, la région se réserve le droit d'appliquer des intérêts compensatoires au taux légal en vigueur.

Les règlements des partenaires seront effectués sur le compte Banque de France ouvert au nom de la Paierie régionale de Rhône-Alpes : code banque 30001 – code guichet – 00497 – compte C6960000000 clé 92.

Article 21 – Clés de répartition financière

Les dispositions définies à l'avenant 2 sont maintenues :

La Région finance 60 % de l'investissement et 1/3 du fonctionnement, Départements et Autorités urbaines se répartissent ensuite à parité le solde.

Dans le cas des dépenses couvertes à hauteur de 50 % par le FEDER 2014-2020 (dépenses de l'annexe 7), la Région finance 30 % de l'investissement et 1/6^{ème} du fonctionnement, Départements et Autorités urbaines se répartissent ensuite à parité le solde.

Des précisions sont apportées pour prendre en compte les évolutions institutionnelles :

- *Concernant la participation des Départements :*

Suite au transfert de la compétence de transport interurbain et scolaire, la Région prend à sa charge les participations financières des réseaux départementaux à compter du 1^{er} janvier 2019. A ce titre, la région n'émettra plus de titres de recettes auprès des départements de l'Ain, de la Loire et de l'Isère, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019. Le SYTRAL prend à sa charge la participation financière relative au réseau Cars du Rhône.

- *Concernant la participation des AOM*

Les dispositions définies à l'avenant 2 sont maintenues :

Les clés de répartition utilisées pour répartir les coûts entre les AOM partenaires sont décrites en annexe 2 et 2bis pour les dépenses d'investissement et en annexe 3 et 3bis pour les dépenses de fonctionnement, de la présente convention, sur la base des données INSEE 2012 et des périmètres PTU et hors PTU au 1er janvier 2015.

Le financement des partenaires porte sur l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement décrites à l'article 20 et sera calculé sur la base des clés de répartition figurant aux annexes 2, 2bis, 3, 3bis, selon que la dépense soit éligible au FEDER ou non.

Des modifications sont apportées sur les dépenses de fonctionnement du système billettique mutualisé pour prendre en compte les évolutions de la commande :

Concernant le financement du Système Billettique Mutualisé, les clés de répartition prennent en compte le positionnement des AO quant à leurs intentions de commande. En 2014, 12 partenaires avaient confirmé leur positionnement. En 2018, les agglomérations d'Annecy et de Valence ainsi que la Région pour les réseaux interurbains auvergnats ont choisi également d'avoir recours à la commande du SBM. C'est pourquoi, des modifications sont nécessaires dans les clés de répartition relatives au fonctionnement du SBM. Ces modifications sont détaillées dans l'annexe 3 actualisée par le présent avenant.

Les paragraphes « cas particulier » et « synthèse » de cet article ajoutés par l'avenant 2 restent inchangés :

Cas particuliers

Ces clés de répartition ne s'appliquent pas aux deux Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) figurant dans le mémoire financier du marché de mise en œuvre d'exploitation et de maintenance du dispositif mutualisé OÙRA! notifié au groupement ACS/Orange, ni aux prestations mutualisées donnant lieu à l'émission de bons de commande.

Le coût relatif à chacune de ces deux PSE (correspondant aux lignes 1501 et 1502 du DPGF à N) est réparti à parts égales entre les partenaires mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 de la présente convention. Cette annexe fixe la liste minimale des contributeurs à la date de la notification de la dernière PSE. La liste des partenaires contribuant aux PSE pourra être complétée jusqu'au 31/12/2019 (utilisation du modèle de l'annexe 5. Dans le cas de la PSE e-billet financé à 50 % par le FEDER 2014-2020, les 50 % restants sont répartis à parts égales entre les partenaires mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 de la présente convention.

Le coût relatif à chacune des prestations mutualisées donnant lieu à l'émission de bons de commandes est réparti à parts égales entre les partenaires ayant exprimé leurs besoins formellement au plus tard le 31 décembre 2019 (utilisation du modèle de l'annexe 6).

Synthèse

En synthèse le plan de financement est le suivant :

	Dépenses ne bénéficiant pas de financement FEDER 2014-2020		Dépenses éligibles au FEDER 2014-2021 (annexe 7)		
	Investissement	Fonctionnement	Investissement		Fonctionnement
			hors PSE e-billet	PSE e-billet	
FEDER	0%	0%	50%	50%	50%
Région	60%	33,40%	30%	50% à répartir à parts égales entre chaque partenaires	16,70%
AOTU	20%	33,30%	10%		16,65%
Départements	20%	33,30%	10%		16,65%
TOTAL	100%	100%	100%		100,00%

En fin d'article, le paragraphe suivant est ajouté en dessous du tableau :

Comme indiqué plus haut, la Région prendra à sa charge la part des Départements à l'exception de celle relevant du réseau Cars du Rhône qui est prise en charge par le SYTRAL.

L'article 22 relatif aux appels de fonds créé par l'avenant 2 restent inchangé :

Le titre II décrivant les dispositions financières relatives aux marchés d'accompagnement OÙRA ! est créé. Il comprend les articles 23 à 27 suivants. En conséquence les articles 23 à 27 précédents sont renumérotés en 28 à 31.

Le texte suivant est ajouté :

Titre II – Dispositions financières relatives aux marchés d'accompagnement OÙRA !

Ces dispositions concernent l'ensemble des partenaires de la Communauté OÙRA !, soit 40 partenaires (cf. article 16).

Elles entrent en vigueur au lancement des marchés d'accompagnement, c'est-à-dire d'assistance technique et de gestion des outils OÙRA !, listés à l'article 23, soit le 1^{er} juin 2019. Elles restent valides jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché.

Article 23 - Détermination du coût financier

Le coût financier comprend le coût réel des prestations réalisées à compter du 1^{er} juin 2019 pour les prestations mutualisées OÙRA ! suivantes :

- *une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) technique et juridique pour l'accompagnement des membres à la poursuite du déploiement du « programme de services OÙRA ! » pour les partenaires historiques, ainsi qu'à l'accompagnement des nouveaux partenaires qui entrent dans la communauté OÙRA ! → marché d'AMO de l'interopérabilité*
- *l'administration billettique de la Centrale OÙRA ! et la gestion des tests sur la plateforme régionale OÙRA ! → marché de gestionnaire commun*

- l'hébergement de la Plate-Forme Régionale de tests (PFR) et de la Plate-Forme Locale OÙRA! installées à Valence (site de Laffemas) ainsi que l'hébergement des serveurs de la Centrale OÙRA! à Villeurbanne (IN2P3) → conventions d'hébergement Laffemas et IN2P3

Le coût prévisionnel de ces prestations mutualisées entre les partenaires est indiqué dans le tableau suivant pour les années 2019 à 2023.

Prévisions annuelles TTC (Fonctionnement)		2019 (mi-année)	2020	2021	2022	2023
	AMO interopérabilité	195 000€	390 000€	390 000€	390 000€	390 000€
	Gestionnaire commun	350 000€	700 000€	700 000€	700 000€	700 000€
	Hébergement Laffemas + IN2P3	35 000€	70 000€	70 000€	70 000€	70 000€

Article 24 – Principes de financement

Les clés de répartition financière valent pour les marchés, avenants compris et le règlement amiable ou contentieux des litiges relatifs à l'exécution technique et financière des marchés.

En cas d'évolutions institutionnelles, de l'une des parties signataires de la convention cadre OÙRA! et de ses avenants (actuels et futurs) susceptibles d'impacter le fonctionnement de la Communauté OÙRA!, les droits et obligations précisés dans la convention cadre et ses avenants seront transférés de fait, et ce de façon à assurer la continuité du service, à la nouvelle structure qui prendrait en charge l'organisation du réseau de transport impacté.

Les prestations soumises à ces dispositions relèvent toutes de dépenses de fonctionnement.

Article 25 - Modalités de versement

La participation de chacune des parties devra être versée dans un délai maximum de 45 jours suivant la date de réception de l'appel à participation fait par la Région Rhône-Alpes. Passé ce délai, la région se réserve le droit d'appliquer des intérêts compensatoires au taux légal en vigueur.

Les règlements des partenaires seront effectués sur le compte Banque de France ouvert au nom de la Paierie régionale de Rhône-Alpes : code banque 30001 – code guichet – 00497 – compte C6960000000 clé 92.

Pour les partenaires OÙRA! en 2012 concernés par les dispositions financières des deux titres I et II, un appel de fonds unique comprenant les deux volets sera transmis par la Région pour chaque exercice budgétaire.

Article 26 – Clés de répartition financière

Les dépenses sont réparties entre deux collèges : le collège Région-Départements et le collège AOM. Le collège Région-Départements finance 60 % et le collège AOM 40%.

Au sein du collège Région-Départements, la part du SYTRAL représente 7.07% au titre du réseau Cars du Rhône. La Région prend à sa charge le solde.

Au sein du collège AOM, la répartition s'opère au prorata de la population sur la base des données INSEE 2014 et des périmètres des ressorts territoriaux au 1er janvier 2017 (source : CEREMA). Cf. annexe 8

Le financement des partenaires porte sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement décrites à l'article 23.

Article 27 – Appels de fonds

Pour l'ensemble des prestations, la Région adressera chaque année, au titre de l'année précédente, un appel de fonds, à chaque partenaire membre du groupement de commandes.

Cet appel de fonds calculé sur une base des dépenses réalisées par la Région, sera établi au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée selon les clefs de répartition décrites à l'annexe 8.

S'agissant de dépenses de fonctionnement, les dépenses éligibles pour le calcul des participations des partenaires seront prises en compte en TTC.

La Région adressera ainsi un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par son comptable public

PARTIE V - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE OÙRA!

Article 30 – Durée de la convention

Le premier paragraphe de l'article modifié par l'avenant 1 reste inchangé :

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 au titre des prestations relevant de la convention de groupement de commandes conclue le 3 juillet 2012. Elle annule et remplace la convention cadre OÙRA! conclue le 19 janvier 2010, à l'exception de ses dispositions relatives au financement des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes en date du 19 janvier 2010.

Le présent avenant apporte les modifications suivantes:

La convention initiale est complétée par ses avenants et notamment l'avenant 3 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019. Les dispositions financières modifiées par cet avenant entreront en vigueur au 1^{er} juin 2019

La convention initiale était conclue pour une durée totale de 9 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Le présent avenant la prolonge de 5 ans à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024 :

Par le présent avenant, la convention cadre initiale est prolongée pour une durée de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'avenant 3 (au 1^{er} janvier 2019) soit jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

La mention finale est maintenue :

Un an avant la fin de ladite convention, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun OÙRA!.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 1 « référentiel documentaire OÙRA ! » est actualisée.

L'annexe 3 est modifiée pour prendre en compte le recours à la commande du système billettique mutualisé du Grand Anancy et de Valence Romans Déplacements ainsi que de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les réseaux interurbains auvergnats: la répartition du fonctionnement du SBM est recalculée.

L'annexe 8 « financement des dépenses de fonctionnement pour les marchés d'accompagnement OÙRA ! à partir du 1^{er} juin 2018 est créée.

Les autres annexes restent inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 après la signature de l'ensemble des 40 membres et transmission par la Région de l'avenant à la préfecture.

Les dispositions financières définies dans la partie IV entreront en vigueur au 1^{er} juin 2019.

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU
FONCTIONNEMENT d'OÙRA! EN REGION RHONE-ALPES**

Fait à Lyon, le

Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes

LAURENT WAUQUIEZ

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU
FONCTIONNEMENT d'OÙRA! EN REGION RHONE-ALPES**

(1 page par partenaire)

Fait à _____, le

Le Président de _____

NOUVELLE ANNEXE n°3 - CONVENTION CADRE OÙRA!
remplace la précédente annexe 3 à partir du 1/06/2019

Clés de répartition financière pour le fonctionnement SANS subvention FEDER 2014-2020								Exploitation technique, maintenance _ SBM
33,4% Région - 33,3% Réseaux départementaux - 33,3% AOM								
Estimations en TTC à compter de 2014								3 650 466,00
Coût annuel (Euros TTC)								730 093,20
Contribution pour les réseaux départementaux (collège Région-Départements)							33,30%	243 121,04 €
réseaux interurbains SBM (AO qui prend en charge la contribution)	Population	Population hors PTU	% population dans sa catégorie	Prise en compte dans la répartition financière		Contribution du partenaire dans sa catégorie	Contribution du partenaire par rapport au coût global	Estimation de la contribution (Euros)
01 - Ain (Région)	612 191	398 159	17,20%	oui	1	17,20%	5,73%	41 805,82
38 -Isère (Région)	1 224 993	367 006	15,85%	oui	1	15,85%	5,28%	38 534,82
42 - Loire (Région)	753 763	185 028	7,99%	oui	1	7,99%	2,66%	19 427,53
69 - Rhône (SYTRAL)	1 762 866	298 850	12,91%	oui	1	12,91%	4,30%	31 378,59
73 - Savoie (Région)	421 105	155 823	6,73%	oui	1	6,73%	2,24%	16 361,07
74 - Haute-Savoie (Région)	756 501	317 002	13,69%	oui	1	13,69%	4,56%	33 284,51
03 - Allier (Région)	343 100	130 642	5,64%	oui	1	5,64%	1,88%	13 717,12
15 - Cantal (Région)	146 600	93 245	4,03%	oui	1	4,03%	1,34%	9 790,52
63 - Puy de Dôme (Région)	644 200	224 874	9,71%	oui	1	9,71%	3,23%	23 611,27
43 - Haute-Loire (Région)	226 600	144 858	6,26%	oui	1	6,26%	2,08%	15 209,77
TOTAL	6 891 919	2 315 487	100,0%			100,00%	33,30%	243 121,04
Contribution AOM							33,30%	243 121,04 €
Autorité Organisatrice	Population (données INSEE 2012)	% population dans sa catégorie	Prise en compte dans la répartition financière		Contribution du partenaire dans sa catégorie	Contribution du partenaire par rapport au coût global	Estimation de la contribution (Euros)	
AMBERIEU-EN-BUGEY	14 233	0,41%	oui	1	1,73%	0,58%	4 214,98	
GRAND ANNECY	140 255	4,03%	oui	1	17,08%	5,69%	41 535,30	
SYNDICAT TOUT EN BUS (AUBENAS)	20 792	0,60%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
CA BASSIN BOURG-EN-BRESSE	71 826	2,06%	oui	1	8,75%	2,91%	21 270,64	
CAP (Porte de l'Isère)	100 237	2,88%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	22 703	0,65%	oui	1	2,77%	0,92%	6 723,30	
CC SAONE VALLEE	24077	0,69%	oui	1	2,93%	0,98%	7 130,19	
GRAND CHAMBERY	124 316	3,57%	oui	1	15,14%	5,04%	36 815,10	
SMTG GRENOBLE ALPES METROPOLE	439 974	12,64%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
SYTRAL (TCL)	1 390 825	39,95%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
MONTELIMAR AGGLOMERATION	60 586	1,74%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
CA PAYS GRESIVAUDAN	98 983	2,84%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION	68 244	1,96%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
CA PAYS VOIRONNAIS	92 016	2,64%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
ROANNAIS AGGLOMERATION	100 663	2,89%	oui	1	12,26%	4,08%	29 810,47	
CA SAINT ETIENNE METROPOLE	389 153	11,18%	non	0	0,00%	0,00%	0,00	
VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS	245 097	7,04%	oui	1	29,85%	9,94%	72 583,34	
SYTRAL (Libellule)	77 793	2,23%	oui	1	9,48%	3,16%	23 037,72	
TOTAL	3 481 773	100,0%			100,00%	33,30%	243 121,04	
Contribution Région							33,40%	243 851,13 €

modifications par rapport à la version précédente de l'annexe

ANNEXE 8 - CONVENTION CADRE OÙRA!

Clés de répartition financière pour les prestations d'accompagnement OÙRA! (marché industriel exclu)		Hébergement Centrale OÙRA! et Plateforme de tests		AMO de l'interopérabilité OÙRA!	Gestionnaire commun OÙRA! (de Centrale et Plateforme de tests)	Total		
Région + Départements	60%	42 000,00		234 000,00	420 000,00	696 000,00		
AOM	40%	28 000,00		156 000,00	280 000,00	464 000,00		
Total	100%	70 000,00		390 000,00	700 000,00	1 160 000,00		
Contributions collège Région et Départements		Population hors PTU INSEE 2014		60,00%	234 000,00 €	420 000,00 €	696 000,00	
Réseaux sous compétence régionale	2 238 012	88,22%	52,93%	37 052,27 €	52,93%	206 434,09 €	370 522,73 €	614 009,10
Cars du Rhône (SYTRAL)	298 850	11,78%	7,07%	4 947,73 €	7,07%	27 565,91 €	49 477,27 €	81 990,90
Total	2 536 862	100,00%	60,00%	42 000,00 €	60,00%	234 000,00 €	420 000,00 €	696 000,00

Contributions collège AOM		40,00%		28 000,00 €	40,00%	156 000,00 €	280 000,00 €	464 000,00	
Autorité Organisatrice	Population INSEE 2014 / RT CEREMA 2017	Contribution du partenaire dans sa catégorie	Contribution du partenaire / au coût global	Estimation de la contribution (Euros)	Contribution du partenaire dans sa catégorie	Contribution du partenaire / au coût global	Estimation de la contribution (Euros)	Estimation de la contribution (Euros HT)	
AMBERIEU EN BUGEY	14 022	0,29%	0,11%	79,90	0,29%	0,11%	445,14	798,97	1 324,00
GRAND ANNECY	196 332	4,00%	1,60%	1 118,69	4,00%	1,60%	6 232,70	11 186,90	18 538,30
ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMERATION	88 276	1,80%	0,72%	502,99	1,80%	0,72%	2 802,39	5 029,92	8 335,30
ANNONAY RHONE AGGLO	47 479	0,97%	0,39%	270,53	0,97%	0,39%	1 507,26	2 705,33	4 483,12
SYNDICAT TOUT'EN'BUS	24 071	0,49%	0,20%	137,16	0,49%	0,20%	764,15	1 371,55	2 272,86
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	11 745	0,24%	0,10%	66,92	0,24%	0,10%	372,85	669,22	1 109,00
CA BASSIN BOURG-EN-BRESSE	130 415	2,65%	1,06%	743,10	2,65%	1,06%	4 140,12	7 430,98	12 314,20
GRAND LAC	73 665	1,50%	0,60%	419,74	1,50%	0,60%	2 338,55	4 197,40	6 955,69
CA PORTE DE L'ISERE	103 529	2,11%	0,84%	589,90	2,11%	0,84%	3 286,60	5 899,03	9 775,54
CC DE MIRIBEL ET DU PLATEAU	23 101	0,47%	0,19%	131,63	0,47%	0,19%	733,36	1 316,28	2 181,27
CC DOMBES SAONE VALLEE	36 365	0,74%	0,30%	207,21	0,74%	0,30%	1 154,43	2 072,06	3 433,70
GRAND CHAMBERY	132 046	2,69%	1,07%	752,39	2,69%	1,07%	4 191,90	7 523,92	12 468,21
SMTC GRENOBLE	444 078	9,04%	3,61%	2 530,34	9,04%	3,61%	14 097,58	25 303,35	41 931,27
SYTRAL (TCL + Libellule)	1 422 171	28,94%	11,58%	8 103,46	28,94%	11,58%	45 147,86	81 034,63	134 285,95
MONTLIMAR AGGLOMERATION	62 831	1,28%	0,51%	358,01	1,28%	0,51%	1 994,62	3 580,08	5 932,70
HAUT BUGEY AGGLOMERATION	57 351	1,17%	0,47%	326,78	1,17%	0,47%	1 820,65	3 267,83	5 415,27
CC DU GRESIVAUDAN	100 610	2,05%	0,82%	573,27	2,05%	0,82%	3 193,94	5 732,71	9 499,92
VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION	69 224	1,41%	0,56%	394,44	1,41%	0,56%	2 197,57	3 944,35	6 536,35
CA PAYS VOIRONNAIS	98 989	2,01%	0,81%	564,03	2,01%	0,81%	3 142,48	5 640,35	9 346,86
ROANNAIS AGGLOMERATION	100 670	2,05%	0,82%	573,61	2,05%	0,82%	3 195,84	5 736,13	9 505,58
SAINT ETIENNE METROPOLE	401 845	8,18%	3,27%	2 289,69	8,18%	3,27%	12 756,86	22 896,94	37 943,50
THONON AGGLOMERATION	84 132	1,71%	0,68%	479,38	1,71%	0,68%	2 670,83	4 793,80	7 944,01
VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS	250 396	5,10%	2,04%	1 426,74	5,10%	2,04%	7 949,00	14 267,44	23 643,19
SMTC CLERMONT-FERRAND	288 999	5,88%	2,35%	1 646,70	5,88%	2,35%	9 174,49	16 467,03	27 288,21
VICHY COMMUNAUTE	83 374	1,70%	0,68%	475,06	1,70%	0,68%	2 646,77	4 750,61	7 872,44
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS	61 188	1,25%	0,50%	348,65	1,25%	0,50%	1 942,46	3 486,46	5 777,57
CA BASSIN D'AURILLAC	53 355	1,09%	0,43%	304,01	1,09%	0,43%	1 693,79	3 040,14	5 037,95
MONTLUCON COMMUNAUTE	63 611	1,29%	0,52%	362,45	1,29%	0,52%	2 019,38	3 624,52	6 006,35
MOULINS COMMUNAUTE	65 473	1,33%	0,53%	373,06	1,33%	0,53%	2 078,49	3 730,62	6 182,17
SITC THIERS PESCHADOIRES	13 698	0,28%	0,11%	78,05	0,28%	0,11%	434,85	780,51	1 293,41
SM4CC	89 976	1,83%	0,73%	512,68	1,83%	0,73%	2 856,35	5 126,79	8 495,82
PRIVAS CENTRE ARDECHE	43 409	0,88%	0,35%	247,34	0,88%	0,35%	1 378,05	2 473,42	4 098,82
RUMILLY TERRE DE SAVOIE	30 032	0,61%	0,24%	171,12	0,61%	0,24%	953,39	1 711,21	2 835,72
PAYS ROUSSILLONNAIS	51 824	1,05%	0,42%	295,29	1,05%	0,42%	1 645,19	2 952,91	4 893,39
ARCHE AGGLO	56 428	1,15%	0,46%	321,52	1,15%	0,46%	1 791,35	3 215,24	5 328,11
CC PAYS EVIAN VALLEE D'ABONDANCE	39 336	0,80%	0,32%	224,13	0,80%	0,32%	1 248,75	2 241,35	3 714,23
TOTAL AOMU	5 792 802	100,00%	40,00%	28 000,00	100,00%	40,00%	156 000,00	280 000,00	464 000,00

AOM déjà membres d'OùRA!

Nouveaux partenaires rejoignant OÙRA! en 2019

PROCES-VERBAL

de

MISE A DISPOSITION DE BIENS

NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « PETIT PATRIMOINE PUBLIC »

(article L 1321-1 du CGCT)

RAPPEL JURIDIQUE

Les communes ont transféré à la Communauté de communes Saône Vallée, à effet du 19 avril 2004, une compétence sur le petit patrimoine public.

Conformément à l'article L 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des collectivités antérieurement et nouvellement compétentes.

Le présent procès-verbal a pour objet de préciser l'ensemble des conditions de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « petit patrimoine public » transférée par la Commune à la Communauté de communes, ci-après désignée « la Communauté de communes ».

COMPÉTENCE CONCERNÉE

Conformément à l'article 4-V-2 de ses statuts, la Communauté de communes est compétente pour « la restauration et l'entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes : lavoirs, écluse de Port Bernalin, croix de mission, statues, puits, sculptures, tableaux... ».

Cette compétence relative au petit patrimoine met à la charge de la Communauté les travaux de restauration connus ou à venir des biens listés en annexe.

Le transfert de ces biens implique que la Commune ne peut intervenir sur les biens confiés à la Communauté de communes à partir de la date de la signature du présent procès-verbal.

1. SITUATION / LOCALISATION

Le tableau joint en annexe énumère les biens mis à disposition par la Commune à la Communauté de communes ainsi que leur localisation.

Pour tous ces biens, dans les limites du présent procès-verbal et sous réserve des pouvoirs de police du maire, la Communauté de communes est substituée à la Commune dans ses droits et obligations.

2. LIMITES DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES

2.1 Font partie des compétences communautaires :

- la restauration des biens par des professionnels qualifiés,
- les demandes d'autorisation auprès des services de l'Etat ou du Département de l'Ain, ou de tout autre autorité compétente,
- le financement de ces restaurations tant en dépenses qu'en recettes, et notamment la demande de subventions à des tiers.

2.2 Ne font pas partie des compétences communautaires :

- la valorisation des abords et la mise en valeur des biens (traitement paysager, mise en lumière, présentation dans des vitrines ou sur des consoles...),
- la sécurisation des biens contre le vol et le vandalisme,
- la sécurité des personnes mises en contact avec les biens confiés,
- l'entretien et la conservation préventive des biens (préservation contre l'humidité, les insectes, la lumière directe... ; prévention de l'incendie...),
- l'accessibilité aux biens,
- l'assurance des biens.

3. DATE D'EFFET ET DUREE

Le transfert de compétence ayant pris effet à date de l'arrêté préfectoral portant modifications des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée du 14 décembre 2015, les présentes modalités s'appliquent à compter de la date de signature du présent PV.

La mise à disposition des biens est effectuée pour la durée de vie de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Toutefois, la mise à disposition de ces biens cesserait si leur vocation n'était plus nécessaire à l'exercice de la compétence ou s'ils étaient utilisés pour une autre fonction qu'à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L 1321-3 du Code général des collectivités territoriales.

4. LITIGES

Tous litiges qui pourraient opposer les signataires seront portés à la connaissance d'un conciliateur désigné conjointement comme étant le Préfet de l'Ain.

Fait à Trévoux, le

Le Maire,
M.

Le Président,
M Bernard GRISON

MODELE DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE MISE A DISPOSITION DU PETIT PATRIMOINE PUBLIC

Délibération du conseil municipal

OBJET : Procès-verbal de mise à disposition du petit patrimoine public de la commune en vue de l'exercice de la compétence de la Communauté de communes sur la restauration du petit patrimoine public

Les communes ont transféré à la Communauté de communes une compétence sur la restauration du petit patrimoine public dans le cadre de ses compétences optionnelles. Cette compétence porte sur la « *Restauration et entretien du petit patrimoine public mis à disposition par les communes, lavoirs, écluse de Port Bernalin, croix de mission, statues, puits, sculptures, tableaux...* ». Extrait de l'arrêté préfectoral portant modifications des compétences de la communauté de communes Dombes Saône Vallée du 14 décembre 2015, article 4-V-2.

Conformément à l'article L 1321 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal contradictoirement établi entre les représentants des collectivités antérieurement et nouvellement compétentes.

Le Procès-verbal est accompagné d'un tableau listant les biens mis à disposition par la Commune à la Communauté de communes.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral portant modifications des compétences de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée du 14 décembre 2015,
Après avis de la commission [=]
Ayant entendu son rapporteur [=]
Après en avoir délibéré,
Par [=] voix pour, [=] voix contre, [=] abstentions,

AUTORISE

Le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « petit patrimoine public » et ses annexes.

Fait à [=], le [=]
Le maire Tampon et Signature